

BULGARIE

Recueil des procédures et des pratiques parlementaires

CHAPITRE 1 – SOURCES DU DROIT PARLEMENTAIRE

Section 1 – Sources écrites

- 1- La principale source est la Constitution qui établit la pratique générale de l'activité de l'Assemblée nationale;
- 2- Règlement sur l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale – une commission provisoire est créée et chargée de préparer le projet; la procédure est plus libre que le processus législatif;
- 3- Les différentes décisions de la Cour constitutionnelle – contrôle de la procédure d'adoption du Règlement.

Section 2 – Sources non écrites

La pratique parlementaire est aussi considérée comme une source dans les autres pays: coutumes → précédents → conventions.

Conventions – accords entre les principales forces politiques au Parlement qui, par la force de la tradition, se transforment en règles durables et stables. Convention sur la responsabilité politique du gouvernement – non écrite; mise sur papier pour la première fois dans la Loi organique d'organisation, plus tard dans notre Constitution de Tarnovo.

Section 3 - Jurisprudence des Cours constitutionnelles

La Cour constitutionnelle bulgare est une des principales acquisitions de la Constitution de 1991 en matière de mise en place du système démocratique et surtout d'établissement du régime de droit constitutionnel. Cet organe qui, en vertu de la Constitution, occupe une position particulière dans le système des organes constitutionnels, doit être le garant du respect du droit dans les domaines les plus importants - le système des pouvoirs d'Etat et les droits fondamentaux de l'homme, les rapports de compétences entre les organes constitutionnels et leurs pouvoirs respectifs.

Le cercle de compétences de la Cour constitutionnelle correspond à la position de cet organe et au rôle que lui assigne la Constitution, en tant que garant du respect de l'ordre constitutionnel dans le pays. Ces compétences sont définies dans l'article 149. L'interprétation obligatoire des dispositions constitutionnelles figure en première place parmi les compétences de la Cour constitutionnelle. La Constitution de 1991 a modifié le système étatique, juridique et économique de la Bulgarie. L'interprétation obligatoire des dispositions de la Constitution joue également un rôle important, compte tenu du fait que ces dispositions sont appliquées directement par les tribunaux et par les autres organes du pouvoir en Bulgarie, surtout dans les cas où il s'agit de droits fondamentaux des citoyens. Le contrôle constitutionnel préalable ne fait pas partie des compétences de la Cour constitutionnelle, mais sa fonction interprétative permet de prémunir l'Assemblée nationale contre l'adoption de textes législatifs qui seraient contraires à la Constitution, selon l'interprétation qui a été donnée par la Cour constitutionnelle en la matière.

Le second domaine important d'activité de la Cour constitutionnelle est le contrôle de conformité à la Constitution. Ce contrôle est postérieur à la promulgation et à l'entrée en vigueur des actes législatifs. La particularité de ce contrôle est qu'il se rapporte uniquement aux lois et aux autres actes de l'Assemblée nationale, de même qu'aux actes du Président de la République. Cette activité de la Cour constitutionnelle revêt une grande importance pour l'affirmation du système de droit constitutionnel dans le pays. Elle joue un grand rôle dans la défense des droits constitutionnels de larges couches de citoyens, tels les droits de propriété et de succession, la liberté d'expression, le droit de diffusion et d'accès à l'information. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour tous les tribunaux et organes du pouvoir et concrétisent la base juridique constitutionnelle de l'application des lois. Les tribunaux respectent les décisions de la Cour constitutionnelle et n'appliquent pas les lois et les décisions adoptées par l'Assemblée nationale, lorsqu'elles sont déclarées anticonstitutionnelles. Au cours des dernières années, les décisions de la Cour constitutionnelle ont également joué un rôle important dans la vie politique du pays. Les différentes majorités qui se sont succédé à l'Assemblée nationale ont maintes fois été tentées d'atteindre leurs objectifs politiques en recourant à des actes législatifs contraires à la Constitution. Dans de tels cas, la Cour constitutionnelle, en se prononçant sur le caractère anticonstitutionnel de ces actes, s'est érigée en unique garant de l'ordre constitutionnel dans le pays. Cela a permis d'affirmer la Constitution en tant que facteur dominant de la vie politique.

CHAPITRE 2 - LE MANDAT PARLEMENTAIRE

Section 1 – Généralités : nature juridique, caractères

Dès son origine et jusqu'à présent, la représentation politique a supposé la présence d'organes représentatifs. La mise en place de la représentation politique s'effectue selon un mode déterminé de sélection de sa composition. La représentation à l'Assemblée nationale est une forme de rapports entre deux sujets politiques – le corps électoral et le député. Ce rapport est à la base de l'exercice du pouvoir d'Etat au moyen de la représentation. Le député agit

conformément à un mandat politique conféré par ceux qui l'ont élu et prend des décisions à leur place. Le statut du député se présente sous deux variantes : un mandat impératif et un mandat indépendant (libre). Avec la victoire des révolutions bourgeoises, le mandat impératif est écarté, alors que la théorie du mandat libre s'est affirmée. Le mandat libre est un postulat constitutionnel qui caractérise le statut du député dans les parlements contemporains. Le mandat représente l'octroi de pouvoirs à des personnes déterminées, afin qu'ils exercent des droits appartenant à autrui. Le député obtient son mandat de la part du corps électoral de la circonscription respective et devient par conséquent le représentant de cette circonscription. Les députés sont élus selon les modalités prévues par la loi électorale, sur la base du droit de suffrage universel, égal et direct et du vote secret. Les élections permettent de mettre en place la représentation politique. Les députés obtiennent leurs pouvoirs de la part des électeurs. Un député doit posséder uniquement la citoyenneté bulgare. Le candidat doit avoir atteint l'âge de 21 ans. Ne peuvent être élus députés les personnes placées sous interdiction judiciaire ou purgeant une peine de privation de liberté. La légalité de l'élection d'un député peut être contestée auprès de la Cour constitutionnelle, selon des modalités prévues par la loi, en cas de violation grave de la procédure électorale ou si l'élu ne répond pas aux conditions prévues par la Constitution.

Section 2 – Les régimes électoraux

1. Les modes de scrutin

Dans les sociétés politiques, le système électoral est un instrument de mise en place des organes représentatifs. Les élections légitiment la transformation du pouvoir du peuple en pouvoir public institutionnalisé. Le système électoral reflète les changements survenus dans les rapports politiques à la suite des transformations démocratiques. Le système électoral est perfectionné en vue de garantir la libre expression de la volonté des électeurs. Le système électoral, de son côté, peut influencer dans une certaine mesure sur la création de nouveaux partis et coalitions, sur la scission des partis et sur la dissolution d'associations de partis. Le changement du type de système politique conduit à une modification du système électoral. Les systèmes électoraux sont également appréciés en fonction de leur contribution à assurer la mise en place de parlements et de gouvernements stables et efficaces. Du point de vue chronologique, le premier système électoral a été le système majoritaire qui, pendant une longue période historique, a été l'unique moyen de constituer les organes élus. Plus tard, parallèlement à l'affirmation de systèmes développés de partis politiques, sont créées des conditions d'application du système électoral proportionnel. Le système électoral proportionnel est appliqué depuis moins de 40 ans. Il a été introduit pour la première fois en vertu des amendements de la Loi électorale de 1897, votés en 1911-1912. L'organisation des élections se fonde sur les normes de procédure des lois électorales qui fixent les conditions juridiques matérielles de la réglementation électorale. Les élections sont réalisées selon un système mixte. Trente et un députés sont élus selon le système majoritaire dans des circonscriptions électorales à mandat unique. Deux cent neuf députés sont élus selon le système proportionnel sur des listes de candidats de partis politiques ou de coalitions enregistrées dans les circonscriptions à mandats multiples. Dans les circonscriptions à mandat

unique est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. La répartition des mandats entre les partis et les coalitions dans les circonscriptions à mandats multiples est effectuée selon la méthode de Hear-Neumayer au niveau national. Le droit de participer à la répartition des mandats au niveau national selon le système proportionnel et dans les circonscriptions électorales à mandats multiples appartient aux partis ayant obtenu au moins quatre pour cent des suffrages exprimés dans le pays et à l'étranger.

2. Les inéligibilités

La Constitution prévoit des restrictions au droit des députés d'occuper d'autres fonctions publiques ou de réaliser des activités incompatibles avec le statut de député. L'interdiction d'occuper une fonction publique s'étend à toutes les fonctions de l'appareil d'Etat, des systèmes exécutif et judiciaire, de la Présidence de la République, de l'appareil de la Cour constitutionnelle et des autorités locales. Le principe d'incompatibilité est l'expression de la séparation des pouvoirs. L'interdiction d'exercer des activités incompatibles avec le mandat de député concerne également l'exercice d'activités commerciales ou économiques privées qui ne représentent pas une fonction publique. Le statut de député est incompatible avec le poste de ministre. Un député élu ministre doit libérer son siège à l'Assemblée nationale ; son mandat est suspendu et est confié au suivant de la liste du parti correspondant.

3. Représentation des groupes spécifiques (minorités ethniques et religieuses)

La Constitution de 1991 légitime le principe du pluralisme politique. En vertu de l'article 11, paragraphe 1, la vie politique en République de Bulgarie est fondée sur le pluralisme politique. Au cours de la période de transition vers une organisation démocratique de la société sont fondés de nombreux partis politiques disposant de différents degrés de confiance de la part de la société . La Constitution prévoit certaines restrictions en ce qui concerne la formation de partis politiques et la réalisation d'activités politiques. Elle interdit la création de partis sur une base ethnique, raciale ou confessionnelle, de même que les partis qui s'assignent pour objectif la prise du pouvoir par la force. La Constitution interdit aux associations non politiques et aux syndicats de réaliser des activités politiques qui sont du domaine des partis politiques. Le pluralisme politique signifie en outre la liberté d'expression et de diffusion d'idées, qui est à la base de toute société démocratique organisée. Par sa décision n°4 de 1991, la Cour constitutionnelle rejette la requête par laquelle il lui était demandé de proclamer inconstitutionnel le Mouvement de droits et de libertés. Elle a jugé non convaincants les arguments selon lesquels le Mouvement de droits et de libertés avait été créé dans les conditions de la transition en tant que réaction contre les violences à l'égard des citoyens s'auto définissant comme Turcs lors du « processus de renaissance ».

4. Financement des campagnes

Le financement de la campagne électorale est un facteur extrêmement important pour l'issue de l'élection pour chaque parti et coalition. L'éveil de la conscience citoyenne, la création d'un climat électoral favorable à une force politique déterminée sont des activités complexes et coûteuses. La campagne électorale est financée par les propres moyens des candidats indépendants et des partis et coalitions, ainsi que grâce aux dons de personnes physiques. Les dons prévus au paragraphe 1 ne peuvent dépasser 10.000 leva par personne physique. Il est interdit de financer la campagne électorale par des moyens provenant de :

1. personnes morales et commerçants individuels ;
2. personnes physiques étrangères ;
3. institutions religieuses ;
4. gouvernements étrangers ou entreprises étrangères, sociétés commerciales étrangères ou associations étrangères à but non lucratif.

Les donateurs présentent une déclaration sur l'origine des fonds donnés. Tous les dons et dépenses liés à la campagne électorale d'un montant supérieur à 5.000 leva sont effectués par voie bancaire. Les partis, les coalitions et les comités d'initiative créent un registre public des donateurs de leurs campagnes électorales. Les partis et coalitions sont tenus de présenter à la Cour des comptes dans un délai de 5 jours à compter de leur enregistrement de participation à l'élection, les comptes bancaires des recettes et des dépenses destinés à la réalisation de la campagne électorale, ainsi que, le cas échéant, des comptes bancaires séparés pour les différentes circonscriptions électorales. Les comptes bancaires d'un ou plusieurs partis des coalitions sont considérés comme des comptes bancaires des coalitions. Le financement ne peut dépasser au total :

1. pour un parti – 1.000.000 leva ;
2. pour une coalition – 2.000.000 leva ;
3. pour un comité d'initiative – 200.000 leva.

Dans un délai de maximum 1 mois à compter de la date de l'élection, les partis, les coalitions et les comités d'initiative présentent des rapports à la Cour des comptes sur les sommes perçues et dépensées lors de la campagne électorale, ainsi que des extraits des comptes bancaires présentés pour la participation à l'élection. La Cour des comptes procède à une vérification de la conformité des recettes déclarées et des dépenses réellement effectuées lors de la campagne électorale.

5. La répartition du temps d'intervention dans les médias publics

La campagne électorale commence 21 jours avant la date de l'élection. Les citoyens, les partis et coalitions, les comités d'initiative, les candidats et leurs intercesseurs jouissent de liberté de propagande sous forme orale et écrite à des réunions électorales ou par les mass média. La campagne électorale est réalisée dans la langue officielle. Les réunions électorales sont publiques. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs et les services du ministère de l'Intérieur. Les fonctionnaires de l'administration centrale et locale, les militaires des Forces armées, les agents du ministère de l'Intérieur, les juges, les procureurs et les agents de l'Instruction, de même que les personnes exerçant des fonctions éligibles dans les organisations syndicales et patronales ne peuvent faire campagne sur leurs lieux de travail. Les candidats indépendants et les partis et coalitions admis à participer à l'élection ont droit à un accès égal aux sources d'informations nécessaires en vue de la campagne électorale. La presse écrite accorde des conditions et des prix identiques pour les publications payantes de tous les partis, coalitions et candidats indépendants enregistrés à l'élection. Les tarifs sont publiés au plus tard 31 jours avant la date de l'élection. Toute publication est payée préalablement, avant sa parution dans le périodique respectif. Le rédacteur en chef d'un quotidien ou d'un autre périodique ayant publié un article portant offense aux droits et à la bonne réputation d'un candidat est tenu de publier sa réponse dans le premier numéro suivant la réception de celle-ci. La publication de la réponse est faite au même emplacement et avec les mêmes caractères, sans commentaires. La réponse est publiée gratuitement à concurrence du volume de la publication à laquelle elle réagit. Pendant la campagne électorale, les candidats, les partis et les coalitions et les comités d'initiative peuvent préparer et diffuser des affiches, des publicités, des appels et d'autres publications de propagande. Chaque publication porte obligatoirement le nom de la personne au nom de laquelle elle est éditée. Toute publication de propagande renferme sur au moins 20 pour cent de sa surface un texte stipulant que la rémunération et l'offre de suffrages contre rémunération est un crime. Dans les émissions de propagande audio et vidéo, cette information figure sous forme de message verbal catégorique et intelligible. Les publications de propagande sont affichées à des emplacements désignés par le maire, de même que sur les murs des bâtiments et les grilles, avec l'autorisation du propriétaire ou du gérant de l'immeuble. Il est interdit d'utiliser les moyens de transport propriété de l'Etat ou communaux aux fins de la campagne électorale. Il est interdit d'utiliser des matériaux de propagande qui menacent la vie et la santé des citoyens, la propriété privée, communale et publique et la sécurité de la circulation, ainsi que des matériaux qui portent atteinte aux bonnes mœurs, à l'honneur et à la réputation des candidats. Il est interdit de détruire ou d'effacer des matériaux de propagande affichés conformément à la présente loi avant la fin du jour des élections. Le maire de la commune, de l'arrondissement

ou de la mairie ou le substitut au maire, sur décision de la commission électorale de la circonscription et, si nécessaire, avec l'aide des services du ministère de l'Intérieur, détruit ou confisque les matériaux de propagande affichés en violation de la présente loi. L'élimination de tels matériaux le jour de l'élection peut également être réalisée sur décision des commissions électorales des bureaux de vote. Les partis, les coalitions et les comités d'initiative disposent d'un délai de trois jours à compter de la date de l'élection pour éliminer les matériaux de propagande affichés par eux. La propagande électorale est interdite le jour de l'élection. Les résultats de sondages sociologiques au sujet de l'élection ne peuvent être rendus publics dans les délais visés au paragraphe 1. Le jour de l'élection, les sondages sont réalisés en dehors des locaux dans lesquels se situent les bureaux de vote, au moyen d'entretiens avec des électeurs ayant participé au vote, lorsque cela ne crée pas de difficultés pour le processus électoral. Les résultats de ces sondages peuvent être rendus publics après que la Commission électorale centrale a annoncé la fin de la journée des élections. Les autorisations de réalisation de sondages sociologiques sont délivrées par la Commission électorale centrale au moins 7 jours avant la date de l'élection. Les programmes électoraux des opérateurs de radio et de télévision commencent 21 jours avant la date de l'élection. La campagne électorale est couverte par la Télévision nationale bulgare et la Radio nationale bulgare sous forme de spots, de débats et de chroniques. Il n'est pas autorisé d'utiliser les programmes de la Télévision nationale bulgare et de la Radio nationale bulgare pour les besoins de la campagne électorale, en dehors des horaires fixés pour la diffusion des formes indiquées. Les directions de la Télévision nationale bulgare et de la Radio nationale bulgare sont tenues de respecter les principes d'égalité et d'objectivité dans les comptes rendus sur les activités des partis, des coalitions et des candidats députés, contenus dans les bulletins d'actualités. Les équipes, les formes et les thèmes des débats sont déterminés conjointement par les directeurs généraux de la Télévision nationale bulgare et de la Radio nationale bulgare et les représentants autorisés des partis, des coalitions et des comités d'initiative. Ces conditions sont validées par la Commission électorale centrale au plus tard 22 jours avant la date de l'élection. Il est interdit d'incorporer des éléments de publicité commerciale aux émissions faisant partie de la campagne électorale à la Télévision nationale bulgare et à la Radio nationale bulgare, de même que de faire participer des candidats ou des représentants de partis et de coalitions aux publicités commerciales diffusées. L'ordre d'apparition des partis, des coalitions et des comités d'initiative aux différentes formes de la campagne électorale est déterminé par la Commission électorale centrale par tirage au sort dans chaque cas précis, réalisé en présence de représentants des partis politiques, des coalitions et des comités d'initiative ayant enregistré des candidats députés et de représentants de la Télévision nationale bulgare et de la Radio nationale bulgare. L'ordre d'apparition établi par tirage au sort est communiqué par la Commission électorale centrale selon les modalités prévues de diffusion de ses décisions au plus tard 22 jours avant la date de l'élection. La campagne électorale à la Télévision nationale bulgare et à la Radio nationale bulgare commence et se termine par la diffusion de spots des partis, des coalitions et des comités d'initiative d'une durée maximale de 1 minute. La campagne électorale des partis et des coalitions fait l'objet de comptes rendus à la Télévision nationale bulgare et à la Radio nationale bulgare diffusés sous forme de chroniques et de spots. Les chroniques sont diffusées quotidiennement pour refléter les activités électorales des partis et des coalitions ou de leurs candidats. Elles sont divisées en blocs réservés respectivement aux partis et coalitions représentés à l'Assemblée nationale, aux partis et coalitions représentés au Parlement européen et aux partis et coalitions non représentés à l'Assemblée nationale qui ont enregistré des candidats députés, dans le respect du principe de parité. La durée de diffusion est de maximum une minute pour chaque parti et coalition. Les horaires de diffusion des chroniques et des spots sont fixés d'un commun accord entre les directions de la Télévision nationale bulgare, de la Radio nationale bulgare et

des partis politiques et coalitions ayant enregistré des candidats ou de leurs représentants autorisés. La Télévision nationale bulgare et la Radio nationale bulgare mettent à disposition des candidats députés et des partis et coalitions le temps d'antenne nécessaire à la diffusion d'au moins trois débats d'une durée totale d'au moins 180 minutes. Au moins la moitié du temps d'antenne visé au paragraphe 1 est réservée aux partis et coalitions représentés à l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux partis représentés au Parlement européen qui ont enregistré des candidats ; le reste du temps d'antenne est réservé aux partis et coalitions non représentés à l'Assemblée nationale et aux comités d'initiative, sur la base d'un accord entre des représentants de la Télévision nationale bulgare, de la Radio nationale bulgare et des partis, coalitions et comités d'initiative. Les débats peuvent également être organisés avec la participation simultanée de candidats députés et de représentants de tous les partis et coalitions admis à participer à l'élection. En période de diffusion électorale, les centres régionaux de radio et télévision sont mis à la disposition des comités d'initiative et des candidats indépendants, des partis et des coalitions, selon les modalités prévues pour la Télévision nationale bulgare et la Radio nationale bulgare. Les centres régionaux de radio et télévision consacrent au total au moins 60 minutes de temps d'antenne pour la diffusion par radio et télévision de débats entre des représentants des partis, des coalitions et des comités d'initiative des candidats indépendants. L'ordre de participation aux débats est fixé au plus tard 22 jours avant la date de l'élection. Les chefs des centres régionaux de radio et télévision, en commun avec des représentants des partis, des coalitions et des comités d'initiative, définissent la composition des équipes, les formes et les conditions de réalisation des émissions, ainsi que les thèmes des débats. D'autres opérateurs de radio et de télévision, y compris les télévisions câblées, peuvent accorder un temps d'antenne aux comptes rendus de la campagne électorale à des conditions et à des prix identiques pour les candidats indépendants, les partis et les coalitions. Les propriétaires des opérateurs de radio et de télévision ou leurs représentants publient par écrit les conditions et les modalités d'octroi de temps d'antenne pour la diffusion de comptes rendus de la campagne électorale et établissent les tarifs 31 jours au plus tard avant la date de l'élection. Les conditions sont communiquées à la Commission électorale centrale par les opérateurs de radio et de télévision diffusant sur l'ensemble du territoire national, respectivement aux commissions électorales de circonscription par les opérateurs de radio et de télévision diffusant sur le territoire régional ou local, au plus tard 7 jours avant le début des émissions électorales. Les émissions électorales à la Télévision nationale bulgare, à la Radio nationale bulgare et à leurs centres régionaux sont payées par les partis, les coalitions et les comités d'initiative selon un tarif établi par le Conseil des ministres au plus tard 31 jours avant la date de l'élection. Le paiement est réalisé avant la diffusion de l'émission. En cas de diffusion d'une émission portant atteinte aux droits ou à la bonne réputation d'un candidat, celui-ci dispose de droit de réponse dans les conditions prévues à l'article 18 de la Loi sur la radio et la télévision. La demande auprès de l'opérateur de radio ou de télévision respectif peut être formulée au plus tard 24 heures après la diffusion de l'émission. En cas de violation de la réglementation sur la campagne électorale par les opérateurs de radio et de télévision, les plaintes sont recevables au plus tard 24 heures à compter de la diffusion de l'émission respective. Les plaintes sont adressées à la Commission électorale centrale, lorsque l'opérateur est titulaire de licence de diffusion sur l'ensemble du territoire national, et respectivement à la commission électorale de circonscription du siège de l'opérateur, lorsque celui-ci dispose d'une licence de diffusion de portée régionale ou locale. Lorsque la plainte est adressée à une commission qui n'est pas compétente, celle-ci l'expédie immédiatement à la commission compétente et en informe le plaignant. La commission électorale compétente examine la plainte dans un délai de 24 heures et publie une décision qui est définitive.

SECTION 3 – La durée du mandat

1.Principes

L'Assemblée nationale est composée de 240 députés élus pour un mandat de quatre ans. L'élection d'une nouvelle Assemblée nationale a lieu au plus tard deux mois après l'expiration du mandat de la précédente. Le mandat d'un député est interrompu au moment de sa démission devant l'Assemblée nationale. Dans ce cas il y a renoncement bénévole au mandat. La démission d'un député est soumise au vote de l'Assemblée nationale. Les pouvoirs d'un député sont interrompus également au moment de l'entrée en vigueur d'une condamnation à la peine de prison au chef de crime prémédité ou au moment où la condamnation à une peine de prison n'est pas reportée. Le mandat d'un député est interrompu avant terme en cas d'établissement de son inéligibilité ou de son incompatibilité avec le mandat de député. En cas de décès d'un député, son mandat est interrompu automatiquement. Les rapports de travail des députés sont établis par le Règlement interne de l'Assemblée nationale. Les députés ne peuvent pas toucher une autre rémunération sur contrat de travail ou une pension de retraite. Leur activité dans l'Assemblée nationale est considérée comme une ancienneté dans la profession qu'ils exerçaient avant leur élection. En cours de mandat, les députés sont placés en congé sans solde dans les administrations ou les organisations publiques où ils travaillaient avant leur élection. Les députés ont droit à un congé annuel payé de deux mois.

2. Possibilité de remplacement en cas de suspension du mandat

Au cas où un député élu en qualité de candidat majoritaire sur la liste d'un parti ou d'une coalition ayant franchi la barrière électorale serait élu ministre, il est remplacé par le candidat suivant de la même liste pendant la durée d'exécution de ses fonctions de ministre. Lorsqu'il est libéré de ses fonctions de ministre, les pouvoirs de député lui sont rétablis et ceux de son remplaçant sont interrompus. Lorsque sur la même liste électorale ont été réalisés plusieurs remplacements, en cas de rétablissement des pouvoirs d'un député, sont interrompus les pouvoirs du dernier de la liste, qui les a obtenus au titre de remplacement.

3. Conséquences en cas de dissolution

Le mandat de l'Assemblée nationale est interrompu avant terme si plus de la moitié des députés la quittent durablement. Elle s'avère incapable de siéger en raison du manque de quorum et il est logique qu'elle cesse son activité et que soient organisées de nouvelles élections. Cependant, la Constitution n'a pas prévu de procédures juridiques devant être mises en oeuvre pour la dissolution de l'Assemblée nationale avant terme dans de telles circonstances.

SECTION 4 – Les protections

1. Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non électives

Le député ne dispose pas du droit de participer aux organes d'administration ou de contrôle de sociétés commerciales ou de coopératives.

2. Incompatibilité avec les fonctions privées

Le député ne peut exercer d'autres fonctions publiques ou réaliser des activités qui, selon la loi, sont incompatibles avec le statut de député.

3. Le cumul des mandats

Lorsqu'un député élu en tant que candidat majoritaire ou sur une liste électorale d'un parti ou d'une coalition ayant franchi la barrière électorale est élu ministre, il est remplacé par le suivant de la liste pendant la durée d'exercice des fonctions de ministre. Lorsqu'il est libéré de ses fonctions de ministre, ses pouvoirs de député sont rétablis et ceux de son remplaçant sont interrompus.

4. Code de conduite et régime disciplinaire

Sur la base des dispositions constitutionnelles, le Règlement sur l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale fixe concrètement les droits et les obligations des députés. Dans un délai d'un mois, à compter de la première séance de l'Assemblée nationale nouvellement élue, le député est tenu de déclarer sa situation de fortune. La non exécution de cette obligation peut entraîner pour les députés des sanctions disciplinaires : rappel, observation et blâme. Les déclarations sont un facteur moral, plutôt qu'un empêchement réel d'augmentation frauduleuse de la fortune de certains députés. Les députés sont tenus d'assister aux séances de l'Assemblée nationale et aux réunions des commissions dont ils ont été élus membres. Les députés ont le droit d'exercer un contrôle sur l'activité du Conseil des ministres, des ministres et des autres fonctionnaires. Les députés, sans y être obligés par voie légale, sont tenus d'entretenir des liens avec les électeurs, d'entendre leurs avis et propositions, de les informer de leur activité et de recevoir des informations sur des questions qui préoccupent les citoyens. Les députés n'ont pas le droit d'interrompre l'intervenant, d'adresser des attaques

personnelles, des propos ou des gestes offensants ou des menaces à l'égard de qui que ce soit, de diffuser des données se rapportant à la vie privée ou nuisant à la bonne réputation des citoyens, ni d'adopter un comportement indécis au cours de la séance parlementaire.

5. La protection juridique

Les députés ne peuvent être placés en état d'arrestation, ni faire l'objet de poursuites pénales, sauf en cas de crime de droit commun, et cela avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou, lorsque celle-ci ne siège pas, avec l'autorisation de son président. Les députés ne peuvent être appelés à participer à des manœuvres ou à des périodes d'entraînement dans l'armée.

6. Les sanctions

Les députés n'ont pas le droit d'interrompre l'intervenant, d'adresser des attaques personnelles, des propos ou des gestes offensants ou des menaces à l'égard de qui que ce soit, de diffuser des données se rapportant à la vie privée ou nuisant à la bonne réputation des citoyens, ni d'adopter un comportement indécis ou de commettre des actes perturbant l'ordre en cours de séance parlementaire.

A l'égard des députés peuvent être appliquées les mesures disciplinaires ci-après :

1. rappel ;
2. observation ;
3. blâme ;
4. retrait du droit de parole ;
5. radiation d'une séance ;
6. radiation jusqu'à trois séances.

Le rappel est notifié par le président de l'Assemblée nationale à un député qui s'écarte du thème du débat ou perturbe l'ordre de la séance. L'observation est notifiée par le président de l'Assemblée nationale à un député ayant fait l'objet d'un rappel au cours de la même séance, qui continue à perturber l'ordre. L'observation est notifiée également à un député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des propos ou des gestes offensants ou des menaces. Le blâme est notifié par le président de l'Assemblée nationale à un député qui, malgré le rappel ou l'observation, continue de perturber l'ordre de la séance ou a provoqué un désordre dans la salle.

Le président ôte la parole à un député qui :

1. au cours de son intervention a reçu deux des sanctions prévues à l'article 127, points 1 à 3 ;

2. à l'expiration du temps d'intervention poursuit son exposé, malgré l'invitation adressée par le président à y mettre fin.

Le président peut radier pour une séance un député qui :

1. objecte de façon brutale et indécente contre la sanction disciplinaire qui lui a été administrée ;
2. fait durablement obstacle à l'activité normale en salle plénière ;
3. vote à l'aide d'une carte qui ne lui appartient pas.

Le président peut radier pour plus d'une séance, mais non au-delà de trois séances un député qui :

1. offense l'Assemblée nationale ou le Chef de l'Etat ;
2. appelle à des actes violents dans la salle ou dans les locaux de l'Assemblée nationale ;
3. vote une seconde fois à l'aide d'une carte qui ne lui appartient pas.

Le député radié de la séance au titre du paragraphe 1 et de l'article 132 ne perçoit pas de rémunération pour les séances dont il a été radié.

Le député dispose d'un délai de trois jours pour faire appel auprès du président de l'Assemblée nationale de la mesure disciplinaire qui lui a été imposée. Le président peut confirmer, annuler ou modifier la mesure disciplinaire imposée, en exposant ses motifs.

Chaque mois, sur la page Internet de l'Assemblée nationale est publiée une information sur les absences injustifiées des députés aux séances plénières et aux réunions des commissions permanentes. L'information est publiée dans un délai de maximum 7 jours après la fin du mois auquel elle se rapporte.

SECTION 5- Les immunités parlementaires

1. L'irresponsabilité

Le député dispose d'immunité qui lui permet de remplir ses droits et obligations dans l'organe législatif en toute liberté et indépendance par rapport aux organes du pouvoir judiciaire et exécutif. L'immunité concerne uniquement la responsabilité pénale et l'intangibilité pénale du député.

Le député est dégagé de responsabilité pénale pour les opinions exprimées et son vote à l'Assemblée nationale, dans les organes parlementaires et hors de ceux-ci, pendant la durée de son mandat et après son interruption.

La non responsabilité du député est la condition absolue de sa liberté d'action et de son libre arbitre en toute conscience. Cette liberté doit être utilisée conformément aux dispositions de la Constitution, du Règlement de l'Assemblée nationale et des normes de l'éthique parlementaire.

2. L'inviolabilité

L'inviolabilité pénale est l'interdiction de poursuites pénales à l'encontre d'un député au chef de crime et délit commis pendant la durée de son mandat. L'inviolabilité pénale personnelle se rapporte à des actes commis en dehors de la sphère des fonctions parlementaires, uniquement pendant la durée du mandat. A l'échéance de son mandat, le député peut faire l'objet de poursuites pénales pour les crimes et délits commis au cours de son mandat. Le député ne peut faire l'objet de poursuites pénales, ni placé en garde à vue, sauf pour des crimes graves. Le crime grave est un crime pour lequel la loi prévoit une peine de prison d'une durée supérieure à 5 ans. Toute poursuite pénale à l'encontre d'un député doit être précédée d'une décision de l'Assemblée nationale ou, si celle-ci ne siège pas, d'une autorisation du président de l'Assemblée nationale. L'exception à cette règle est possible en cas de flagrant délit de crime grave. Dans ce cas, le député peut être placé en garde à vue, mais le procureur général est tenu d'en informer immédiatement l'Assemblée nationale ou son président. Le Règlement de l'Assemblée nationale fixe la procédure de poursuites judiciaires et de garde à vue à l'encontre d'un député. La demande de poursuites judiciaires est faite par le procureur général auprès de l'Assemblée nationale ou, si celle-ci ne siège pas, auprès de son président. Le député, s'il le souhaite, peut exposer ses objections en salle plénière. A l'issue d'un débat, l'Assemblée nationale vote une décision par laquelle elle autorise ou refuse les poursuites pénales. L'autorisation de levée de l'immunité du député, dans les cas où l'Assemblée nationale ne siègerait pas, est accordée par le président du parlement. Elle est présentée pour approbation à la première séance de l'Assemblée nationale. Si l'autorisation est annulée, la procédure pénale est suspendue. L'immunité du député est établie dans l'intérêt de l'Assemblée nationale dans son ensemble. Elle garantit aux députés la possibilité de participer librement à l'activité de l'Assemblée, sans crainte de répressions. C'est pourquoi, le renoncement à l'immunité parlementaire d'un député est inadmissible. Lorsque les poursuites judiciaires ne sont pas accompagnées de garde à vue, le député continue de remplir ses obligations et de réaliser ses droits. Si les poursuites judiciaires aboutissent à une condamnation à la peine de prison ou lorsque l'application de la peine de prison n'est pas ajournée, l'Assemblée nationale prend une décision d'interruption avant terme des pouvoirs du député. Si l'application de la peine est ajournée, le condamné conserve son statut de député. La levée de l'immunité parlementaire permet aux autorités judiciaires d'établir le type de mesure à prendre pour s'assurer de la mise à disposition de la justice du député placé en examen, selon la gravité de l'acte commis.

Plus de 10 ans après les changements démocratiques dans le pays, des institutions publiques officielles posent la question de la suppression de l'immunité des députés. Cela pourrait créer des possibilités de répressions infondées à l'encontre des députés, y compris pour des raisons politiques, de la part du pouvoir exécutif et des autorités judiciaires. Pour assurer le fonctionnement normal du parlement, l'activité et le comportement des députés doivent tenir compte des normes de l'éthique parlementaire et de la morale, nécessaires à toute communauté civilisée.

Section 6- Le parlementaire dans sa circonscription

Le système électoral – proportionnel, majoritaire ou mixte – offre au député différentes conditions de représentation des intérêts du parti, de la population locale et de son groupe. Sous le système proportionnel, le député est lié avant tout au programme et à l'intérêt du parti politique. Le député élu selon le système majoritaire a la possibilité d'entretenir des liens plus directs avec les électeurs. Il représente beaucoup mieux les intérêts locaux et est libre dans la prise de position politique.

Section 7- La compétence électorale des parlementaires

Les députés prêtent oralement le serment prévu à l'article 76, paragraphe 2, de la Constitution le certifiant par la signature d'une feuille de serment. Sous la présidence du député le plus âgé s'effectuent uniquement les débats et l'élection du président de l'Assemblée nationale. Les candidatures à la présidence de l'Assemblée nationale peuvent être présentées par les partis et les coalitions représentés à l'Assemblée nationale, de même que par des députés. Est considéré élu le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix des députés présents. Si aucun candidat n'obtient la majorité nécessaire, un second tour est organisé entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Celui qui obtient le plus grand nombre de voix est élu. L'Assemblée nationale élit des vice-présidents : un de chacun des partis et coalitions représentés à l'Assemblée nationale. Chacun des partis et coalitions représentés à l'Assemblée nationale présente son candidat à la vice-présidence de l'Assemblée nationale. Des candidatures peuvent également être présentées par des députés. L'Assemblée nationale élit parmi les députés des secrétaires des groupes politiques. Lors des séances suivantes, l'Assemblée nationale élit des commissions permanentes.

L'Assemblée nationale élit une Cour des comptes qui exerce le contrôle de l'exécution du budget. L'Assemblée nationale élit un médiateur public qui intercède en faveur des droits et des libertés des citoyens. Onze des membres du Conseil suprême de la Magistrature sont élus par l'Assemblée nationale. La Cour constitutionnelle est composée de 12 juges, dont un tiers sont élus par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE 3 – L'aide à l'exercice du mandat

Section 1 – Les moyens financiers et matériels

1. L'indemnité parlementaire

Les députés reçoivent une rémunération mensuelle de base équivalente à trois salaires mensuels des agents du secteur public engagés sur contrat de travail, tels qu'établis selon les données de l'Institut national des statistiques. La rémunération mensuelle de base est réévaluée chaque trimestre compte tenu du salaire moyen mensuel du dernier mois du trimestre précédent. Par rapport à la rémunération mensuelle de base, la rémunération du président de l'Assemblée nationale est majorée de 55 pour cent; la rémunération des vice-présidents de l'Assemblée nationale de 45 pour cent, celle des présidents des commissions parlementaires et des présidents des groupes parlementaires au titre de l'article 10 du Règlement est de 35 pour cent, celle des vice-présidents des commissions de 25 pour cent, celle des membres de commissions permanentes de 15 pour cent et celle des secrétaires permanents de 10 pour cent. En cas de coprésidence du groupe parlementaire la majoration est perçue par un seul président. Un député occupant plus d'une fonction de direction touche uniquement la majoration la plus élevée qui s'y rapporte. Pour leur participation aux sous-commissions, aux commissions provisoires et aux groupes de travail élus par les commissions permanentes, les députés touchent une rémunération proportionnelle au temps de travail, mais non supérieure à 5 pour cent de la rémunération mensuelle de base. En cas de prolongation du délai d'activité des commissions provisoires et des groupes de travail, une décision est prise sur la poursuite ou non du versement d'une rémunération supplémentaire. Sur les rémunérations mensuelles de base sont calculés des suppléments mensuels d'ancienneté et d'expérience professionnelle sur la rémunération mensuelle de base comme suit : de 1 pour cent pour chaque année d'ancienneté, de 10 pour cent pour les titulaires du titre scientifique « docteur » et de 15 pour cent pour les titulaires du titre scientifique « docteur ès sciences ». Les députés peuvent percevoir des rémunérations supplémentaires en cas d'accomplissement de tâches prioritaires pour le pays.

2. Les autres moyens financiers et matériels (locaux, transport, traduction, etc.)

Le député a droit d'emprunter gratuitement les moyens de transport en commun publics et municipaux, à voyager gratuitement en première classe par rail, route, voie fluviale et maritime et d'emprunter une place en wagon lit sur tout le réseau intérieur.

Les députés ont droit à la prise en charge des frais de transport sur les lignes d'autocar privées, dans le cadre des déplacements liés à leur activité parlementaire. Les députés des circonscriptions éloignées de plus de 250 km de la capitale ont droit à la prise en charge des frais de transport en avion sur les lignes régulières, à raison de maximum 40 billets aller-retour par an ; les députés des autres circonscriptions, à raison de maximum 12 billets d'avion aller-retour par an, dans le cadre de leurs déplacements liés à leur activité parlementaire. Les députés ne possédant pas de logement familial sur le territoire de la municipalité de Sofia sont dotés gratuitement d'un logement à Sofia sur les fonds immobiliers de l'Assemblée nationale. Les frais de remise en état, d'ameublement standard, de protection à l'aide d'installations de signalisation ou par d'autres moyens, l'impôt immobilier et la taxe d'habitation sont pris en charge par le budget de l'Assemblée nationale. Lors de leur visite dans les circonscriptions électorales, les députés ont droit à des allocations de déplacement. Le montant des frais d'hôtel et de repas et les taux de remboursement en cas de voyage en voiture particulière sont

fixés par le président de l'Assemblée nationale. Les modalités sont établies par voie de règlement interne édicté par le président de l'Assemblée nationale. Le député a droit à un bureau de travail à Sofia, équipé par les soins de l'Assemblée nationale des moyens techniques et de communication nécessaires, ainsi qu'à une page web personnelle sur Internet jusqu'à 15 megabytes sur le serveur de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale assure aux membres du Parlement européen élus en République de Bulgarie un bureau de travail à Sofia, équipé des moyens techniques et de communication nécessaires, étant entendu que le financement des dépenses est assuré par le député du Parlement européen. L'Assemblée nationale couvre les dépenses supplémentaires des députés organisés en groupes parlementaires et des députés indépendants à concurrence de deux tiers de la rémunération mensuelle de base. Les montants sont mis à la disposition des groupes parlementaires qui décident des modalités de leur utilisation, ainsi qu'aux députés indépendants. Ces moyens financiers sont destinés à la rémunération de collaborateurs, à des consultations, des expertises, des études et d'autres activités liées au travail des députés à l'Assemblée nationale et dans leur circonscription électorale. Le budget de l'Assemblée nationale prévoit des frais de représentation pour le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, les présidents des groupes parlementaires, les présidents de commissions permanentes et l'accueil de hôtes invités par l'Assemblée nationale.

3. Les régimes de protection sociale et de retraite

Sur les rémunérations calculées sont opérés des prélèvements au titre de la Loi sur l'imposition des revenus des personnes physiques, ainsi que des cotisations au titre du Code de la sécurité sociale et de la Loi sur l'assurance santé, de même que d'autres retenues exigées par la loi qui sont à la charge des assurés. Les députés sont assurés pour tous les risques couverts par la sécurité sociale à un taux correspondant au travail de troisième catégorie et bénéficient d'une assurance « Vie ». Tous les frais supplémentaires d'un député se rapportant aux besoins d'accompagnateur et d'assistant en cas d'invalidité sont couverts par le budget de l'Assemblée nationale.

Section 2 – L'assistance technique et logistique

1. Les services des assemblées parlementaires

L'organisation de l'administration varie d'une assemblée nationale à l'autre. A la date du 01.09.2009, l'administration parlementaire possède la structure suivante :

- Services auprès du président de l'Assemblée nationale : Cabinet du président, secteur « Contrôle financier », département « Audit interne », département « Sécurité de l'information ».

- Agents auprès des vice-présidents, agents auprès des groupes parlementaires, agents auprès des commissions permanentes

- Secrétaire général et agents auprès du Secrétaire général

- Administration spécialisée : Direction « Activité législative et droit européen » - département « Séances plénières », département « Contrôle parlementaire », département « Textes légaux finalisés », département « Référénts législatifs », département « Droit européen », direction « Relations internationales et protocole », direction « Centre de presse et relations publiques »

- Administration générale : direction « Budget parlementaire et finances » - département « Budget » département « Paiements », départements « Salaires », département « Base matérielle », direction « Services administratifs et légaux et ressources humaines » - département « Ressources humaines », département « Juridique », département « Chancellerie générale » ; direction « Systèmes d'information et de communication » ; direction « Gestion des biens », direction « Véhicules automobiles et garages » ; département « Bibliothèque parlementaire », département « Sténographie et traitement de textes », secteur « Questure »

- Ordonnateurs secondaires de moyens budgétaires : « Restauration », « Journal officiel », « Base de soins et de convalescence de l'Assemblée nationale – Velingrad », « Centre d'étude de l'opinion publique », « Activités d'édition », « Conseil économique et social », Secrétariat régional de coopération parlementaire en Europe du Sud-Est

2. Les secrétariats des groupes politiques

Chaque groupe politique possède un secrétariat – des locaux, des agents (secrétaires), des équipements. Le fonctionnement de chaque secrétariat dépend du président du groupe politique.

3. Les secrétariats des parlementaires

Seuls les députés à fonctions spécifiques disposent de secrétaires : les vice-présidents de l'Assemblée nationale, les présidents des groupes parlementaires, les présidents de commissions. Les autres députés ont recours aux secrétariats des groupes politiques.

CHAPITRE 4 – L'organisation du Parlement

Section 1 – Les grands systèmes

1. Etat unitaire et Etat fédéral

L'Etat est un phénomène social unique qui apparaît au cours du processus d'évolution de la société. Dans l'Etat unitaire, la souveraineté est indivisible. Cet Etat possède un système unifié d'organes d'Etat qui exercent le pouvoir public, une constitution unique, une justice unique et une citoyenneté unique. L'Etat exerce sa souveraineté de façon autonome et indépendante. La Bulgarie est un Etat unitaire. La forme d'organisation de l'Etat n'est pas spécifiquement réglementée dans ses trois constitutions. Ce n'est que dans la Constitution de 1991 qu'il est expressément indiqué : « La République de Bulgarie est un Etat unitaire à autogestion locale. Les formations territoriales autonomes ne sont pas admises. » La modification de la forme d'organisation de l'Etat est de la compétence exclusive de la Grande assemblée nationale. Le territoire de la Bulgarie est divisé en unités territoriales administratives qui font partie du territoire uni de l'Etat. Selon la Constitution, le territoire de la Bulgarie se subdivise en communes et régions ; les subdivisions administratives des communes sont les mairies et les arrondissements. La Constitution n'admet pas la création de formations étatiques autonomes sur le territoire de la République de Bulgarie. Ce texte représente une garantie constitutionnelle contre toute tentative de création de formations autonomes sur une base ethnique ou autre.

2. Monocamérisme et bicamérisme

La structure monocamérale du parlement bulgare s'est affirmée pendant plus de cent ans. En vertu des quatre constitutions du pays, l'Assemblée nationale est un organe monocaméral. Cette structure s'avère appropriée dans les conditions du pays à l'étape actuelle de développement de son organisation étatique.

Section 2 – L'autonomie financière et administrative des assemblées

Le budget autonome de l'Assemblée nationale fait partie du budget d'Etat de la République de Bulgarie. Le budget du Conseil économique et social fait partie du budget de l'Assemblée nationale. Le budget de l'Assemblée nationale englobe toutes les recettes de l'activité de ses ordonnateurs secondaires de crédits budgétaires, les dépenses administratives et économiques, l'entretien des groupes parlementaires, les dépenses des commissions, des députés de l'activité internationale et des organisations interparlementaires. Le budget de l'Assemblée nationale peut également servir à financer des projets et des programmes concrets liés à la formation d'une culture citoyenne démocratique, d'aptitudes de gestion et de pratiques démocratiques dans le processus de prise de décisions, ainsi que des cours de qualification de députés et de dirigeants de tous les partis politiques représentés au parlement dans le contexte de l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne. Les ordonnateurs secondaires de crédits budgétaires de l'Assemblée nationale sont les dirigeants du Conseil économique et social, de la rédaction du journal officiel « Darjaven vestnik », du Centre national d'étude de l'opinion publique, du Secrétariat régional de coopération parlementaire en Europe du Sud-Est auprès de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie, de la Base de soins et de convalescence de l'Assemblée nationale à Velingrad, de l'Activité d'édition et du complexe « Restauration ». Au budget de l'Assemblée nationale sont prévus

chaque année des crédits destinés au « Programme étudiantin de recherches législatives de l'Assemblée nationale ». Le président de l'Assemblée nationale ou son mandataire définit les modalités et les délais d'établissement de prévision budgétaire à moyen terme et de projet de budget de l'Assemblée nationale, sur la base de la décision du Conseil des ministres sur l'adoption de la procédure budgétaire d'établissement de la prévision budgétaire triennale et du budget d'Etat pour l'année respective. La direction « Budget parlementaire et finances » coordonne et établit le projet de budget de l'Assemblée nationale et le projet de rapport qui l'accompagne. Le projet de budget synthétique est établi sur la base des projets des ordonnateurs principal et secondaire de crédits budgétaires. La sous-commission permanente de suivi des dépenses dans le secteur public auprès de la Commission de budget et de finances examine le projet de budget établi et se prononce à son sujet. Le projet de budget, le projet de rapport et l'avis de la sous-commission sont remis au président de l'Assemblée nationale. L'utilisation des réserves pour dépenses urgentes imprévues du budget de l'Assemblée nationale est soumise à la décision du président de l'Assemblée nationale. La direction « Budget parlementaire et finances » établit un rapport annuel de l'exécution du budget de l'Assemblée nationale sur la base des rapports des ordonnateurs principal et secondaire de crédits budgétaires et le présente pour avis à la sous-commission permanente de suivi des dépenses du secteur public auprès de la Commission de budget et de finances. Le rapport d'exécution du budget est adopté par l'Assemblée nationale sur rapport du président au plus tard 6 mois après la fin de l'année.

Section 3 – Les organes directeurs

1. La Présidence

Le président de l'Assemblée nationale, en vertu de ses pouvoirs visés à l'article 77, paragraphe 1, et à l'article 78, point 1 de la Constitution :

1. communique et répartit entre les commissions, selon leur domaine respectif, les projets de loi et les autres propositions déposés à l'Assemblée nationale;
2. certifie le contenu des actes adoptés par l'Assemblée nationale ;
3. assure les conditions nécessaires à l'activité des commissions de l'Assemblée nationale et des députés ;
4. définit l'ordre interne dans les locaux de l'Assemblée nationale et les conditions d'utilisation de la base matérielle, après coordination au sein du Conseil de la présidence ;
5. organise l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget de l'Assemblée nationale ;
6. certifie par sa signature les procès-verbaux sténographiques des séances de l'Assemblée nationale ;
7. exerce son contrôle sur la publication du Journal officiel et ses autres pouvoirs prévus par la Loi sur « Darjaven Vestnik » ;

8. désigne les emplacements dans la salle plénière des députés répartis par groupes parlementaires, des membres du Conseil des ministres, du Président de la République et du vice-président ;
9. à l'issue d'un vote, peut exiger des secrétaires de l'Assemblée nationale des informations sur l'emploi de cartes de députés absents ;
10. assure le respect du règlement et le suivi de son application ;
11. valide le classificateur unifié des fonctions dans l'Assemblée nationale et les états du personnel des différents services ;
12. nomme et libère le secrétaire général de l'Assemblée nationale, les agents du cabinet du président, de même que les agents des cabinets des vice-présidents et des groupes parlementaires, sur proposition de ces derniers ;
13. valide le règlement interne de l'administration de l'Assemblée nationale ;
14. contrôle la protection intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale qui est placée sous son autorité ;
15. nomme et libère les questeurs de l'Assemblée nationale ;
16. désigne par ordre écrit les vice-présidents qui participent à la direction des séances de l'Assemblée nationale pour la semaine correspondante ; les vice-présidents désignés prennent place sur la tribune ;
17. remplit d'autres fonctions prévues par la Constitution, les lois et le présent Règlement.

Le président de l'Assemblée nationale peut créer un Conseil consultatif sur la législation. L'organisation et l'activité du conseil sont définies par des règles validées par le président de l'Assemblée nationale. En cas de participation du président aux débats sur une question donnée, la séance est dirigée par un vice-président désigné par lui. Il ne peut diriger la séance avant le vote ou la conclusion du débat sur cette question.

2. Bureau, vice-présidents, questeurs, secrétaires

Le président de l'Assemblée nationale est assisté par un Conseil de présidence composé des vice-présidents de l'Assemblée nationale et des présidents des groupes parlementaires ou de leurs remplaçants dûment mandatés. Le Conseil de présidence réalise des consultations sur les projets de programme législatif de l'Assemblée nationale et d'ordre du jour ; il s'informe périodiquement, au moins une fois par mois, de l'exécution du programme législatif et de l'activité des commissions sur les projets de loi, projets de décision, déclarations et appels qui leur sont attribués ; il contribue à la réalisation d'accords en cas de conflits d'intérêt entre différents groupes parlementaires, de même que sur des questions de procédure et d'organisation de l'activité de l'Assemblée nationale. Le Conseil de présidence est convoqué par le président de l'Assemblée nationale à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses

membres. Les vice-présidents de l'Assemblée nationale assistent le président et exécutent les tâches qu'il leur confie. Lorsque le président de l'Assemblée nationale décide de confier aux vice-présidents l'exécution permanente d'activités visées au paragraphe 1, il publie un ordre écrit par lequel il procède à la répartition de ces tâches. En cas d'absence, le président de l'Assemblée nationale désigne pour remplaçant un des vice-présidents ou, à défaut d'une telle désignation, il est remplacé par le vice-président issu du parti ou de la coalition le plus largement représenté à l'Assemblée nationale.

Les secrétaires de l'Assemblée nationale

1. informent le président de la présence de députés aux séances de l'Assemblée nationale et l'assistent lors de la vérification du quorum ;
2. distribuent en début de séance et ramassent en fin de séance plénière les cartes à puces visées à l'article 56, paragraphe 3, qui ne sont pas conservées par les députés ;
3. en cours de séance plénière, assurent la mise en sécurité des cartes de vote laissées sans surveillance par leurs titulaires, en les retirant des pupitres et en les conservant jusqu'au moment de leur reprise par les titulaires ;
4. lors du vote électronique, contribuent à prévenir et à sanctionner le vote avec la carte d'autrui ;
5. en cas de vote à main levée décomptent et communiquent au président le résultat du vote ;
6. en cas de vote secret, prêtent leur assistance technique ;
7. donnent lecture des noms des députés en cas de vote nominatif ;
8. vérifient et signent les procès-verbaux des séances auxquelles ils ont assuré la permanence ;
9. accomplissent d'autres tâches confiées par le président, liées à l'activité de l'Assemblée nationale.

Les questeurs de l'Assemblée nationale

1. exécutent les ordres du président se rapportant au maintien de l'ordre dans la salle plénière et sur les balcons ;
2. assistent les secrétaires de l'Assemblée nationale pour le décompte des voix lors des votes à main levée, dans l'organisation technique des votes secrets et, lors du vote par carte à puce, contribuent à la prévention du vote avec la carte d'un député absent ;
3. veillent à la présence en salle plénière uniquement de députés, de ministres et de personnel de service autorisé par l'Assemblée nationale.

Section 4 – Les formations politiques

1. Les cabinets des autorités politiques

Le président de l'Assemblée nationale choisit les collaborateurs qui formeront le cabinet. Le cabinet du président est dirigé par un chef de cabinet et est composé de conseillers et de secrétaires.

2. Groupes parlementaires constitués

Les députés forment bénévolement des groupes parlementaires sur la base de leur appartenance à un parti ou de leur tendance politique. Les groupes parlementaires ne sont pas des organes internes de l'Assemblée nationale, mais des associations politiques exprimant les intérêts du parti ou de la coalition respectifs. Les groupes parlementaires légalisent leur création auprès du président de l'Assemblée nationale en s'inscrivant dans un registre spécial. Chaque député peut être membre d'un seul groupe parlementaire. Un groupe parlementaire peut être formé par 10 députés au minimum. Les députés indépendants ne peuvent s'associer pour former un groupe parlementaire. Les groupes parlementaires existants ne peuvent fusionner, ni se scinder. Les conditions de création du groupe parlementaire, d'adhésion et de départ de ses membres sont définies par le groupe parlementaire, dans le respect des dispositions du Règlement sur l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale, chapitre quatre « Groupes parlementaires ».

Les groupes parlementaires constitués à la 41^e Assemblée nationale à la date du 1^{er} septembre 2009 sont :

Le groupe parlementaire du parti politique GERB – 116 députés

Le groupe parlementaire de la Coalition pour la Bulgarie – 40 députés

Le groupe parlementaire du Mouvement de droits et de libertés – 38 députés

Le groupe parlementaire du parti Ataka – 21 députés

Le groupe parlementaire de la Coalition bleue : UFD, DBF, Agrariens unis, PSDB, PRD – 14 députés

Le groupe parlementaire Ordre, légalité et justice – 10 députés

3. Les non-inscrits (Députés indépendants)

Un candidat indépendant peut s'enregistrer dans une seule circonscription électorale à mandat unique, lorsque sa candidature est soutenue par au moins 10.000 électeurs dont le domicile permanent se trouve sur le territoire de la circonscription. Un candidat indépendant ne peut être incorporé à la liste de candidats d'un parti ou d'une coalition. Pour la désignation d'un candidat indépendant est formé un comité d'initiative de trois à sept électeurs domiciliés en permanence sur le territoire de la circonscription électorale. Le comité d'initiative s'enregistre auprès de la commission électorale de circonscription et dépose à la Cour des comptes dans un délai de 5 jours après son enregistrement le compte en banque des recettes et des dépenses dans le cadre de la campagne électorale. Chaque électeur peut participer à un seul comité d'initiative. Un électeur soutenant la participation à l'élection d'un candidat indépendant certifie ce fait en apposant sa signature devant un membre du comité d'initiative. L'électeur indique également ses nom, prénom et adresse permanente, de même que son numéro civil individuel. Chaque électeur peut participer à une seule souscription.

Un député ayant quitté ou ayant été exclu d'un groupe parlementaire devient candidat indépendant et ne peut être admis pour membre d'un autre groupe parlementaire. En quittant ou en étant exclu du groupe parlementaire, le député perd sa place dans les commissions parlementaires en tant que représentant du groupe parlementaire respectif, dans les délégations de l'Assemblée nationale, de même que les autres fonctions éligibles dans l'Assemblée nationale.

Section 5 - Les commissions

1. Les commissions permanentes

La large sphère de pouvoirs de l'Assemblée nationale dans la direction de la société au moyen d'activités législatives et autres impose la création d'un système de commissions devant l'assister dans ses activités multiples. L'Assemblée nationale exerce ses fonctions aussi bien directement, lors des séances plénières, qu'à travers les commissions parlementaires. Ces dernières sont des organes auxiliaires de son activité législative et exercent le contrôle parlementaire. Les commissions parlementaires sont des organes spécialisés, leurs fonctions sont dérivées de celles de l'Assemblée nationale. Les commissions tiennent leurs pouvoirs de l'Assemblée nationale. Les décisions des commissions parlementaires ont le caractère de recommandations ; elles n'engendrent pas de conséquences légales.

Les commissions permanentes à la 41^e Assemblée nationale sont :

- 1. Commission de politique économique et de hautes technologies ;
- 2. Commission de budget et de finances ;

- 3. Commission de questions juridiques ;
- 4. Commission de politique régionale et d'autogestion locale ;
- 5. Commission de politique étrangère et de défense ;
- 6. Commission de sécurité intérieure et d'ordre public ;
- 7. Commission de l'agriculture et des forêts ;
- 8. Commission du travail et de la politique sociale ;
- 9. Commission de l'enseignement, de la science et des problèmes de l'enfance, de la jeunesse et des sports ;
- 10. Commission de la santé publique;
- 11. Commission de l'environnement et des eaux ;
- 12. Commission de l'énergie, des transports et des télécommunications ;
- 13. Commission de la culture, de la société civile et des médias ;
- 14. Commission des droits de l'homme, des cultes, des requêtes et des pétitions des citoyens ;
- 15. Commission de lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts et pour l'éthique parlementaire ;
- 16. Commission de contrôle de l'Agence d'Etat « Sécurité nationale » ;
- 17. Commission sur les questions européennes et le contrôle des fonds européens.

L'Assemblée nationale peut procéder à des modifications du type, du nombre et de la composition des commissions permanentes. Chaque député peut être élu dans deux commissions permanentes au maximum. Chaque député peut être élu président d'une seule commission permanente. Lors de la détermination de la composition des commissions permanentes est respectée la proportionnalité de la composition des groupes parlementaires, à l'exception des commissions permanentes visées à l'article 18, paragraphe 2, points 15 et 16 du Règlement.

Le bureau de chaque commission parlementaire est composée d'un président et de maximum trois vice-présidents. Le bureau de la commission organise l'activité sur la base des informations obtenues par la commission. Le bureau et les membres des commissions permanentes sont élus sur proposition des groupes parlementaires ou d'un député, par vote ouvert et dans leur intégralité, sauf objection contre un candidat proposé. Le président de la

commission dirige les réunions et entretient des rapports avec les présidents des autres commissions et le président de l'Assemblée nationale. En cas d'absence, le président mandate un des vice-présidents pour diriger les réunions de la commission. En cas d'absence de mandat, le président est remplacé par le vice-président du plus grand groupe parlementaire. Les membres du Parlement européen de la République de Bulgarie, qui ont une voix consultative, ont le droit de participer aux réunions des commissions parlementaires. Le président, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont libérés avant terme : à leur demande ; à la demande de plus de la moitié des membres de la commission – en cas d'impossibilité objective d'accomplir leur fonction pendant 6 mois ou en cas d'abus systématique de leurs droits ou d'inexécution systématique de leurs obligations. Le président et les vice-présidents des commissions permanentes sont également libérés avant terme lorsqu'ils quittent le groupe parlementaire auquel ils appartenaient au moment de leur élection, sur proposition de ce groupe parlementaire et après l'octroi du droit de s'exprimer.

Les commissions permanentes peuvent adopter des règlements internes en conformité avec le présent Règlement. Les dépenses nécessaires à l'activité des commissions permanentes de l'Assemblée nationale sont validées par le président de l'Assemblée nationale sur proposition des directions des commissions. Les commissions permanentes peuvent former en leur sein des sous-commissions et des groupes de travail.

Les commissions permanentes examinent des projets de loi, un Programme annuel et des projets de décisions, de déclarations et d'appels qui leur sont confiés par le Président de l'Assemblée nationale ; elles préparent des rapports, des propositions et des avis à ce sujet. Les commissions permanentes expriment des points de vue sur les conséquences pour le budget d'Etat de l'application de la future loi ou décision. Les commissions permanentes procèdent à des évaluations sur l'application et l'efficacité des lois. Les commissions permanentes, dans le cadre de leur objet d'activité, réalisent un contrôle périodique du taux d'assimilation, de l'opportunité et de la légitimité des dépenses de moyens financiers provenant des fonds et des programmes de l'Union européenne.

A la demande d'un tiers des membres de la commission, le président est tenu d'adresser immédiatement des convocations de présence aux réunions de la commission aux représentants des autorités de l'Etat et aux fonctionnaires de l'administration centrale et communale. Les personnes convoquées sont tenues de se présenter devant la commission et de fournir l'information demandée, de même que de répondre aux questions posées dans un délai de 7 jours à compter de l'invitation ou lors de la première réunion régulière suivant ce délai de 7 jours.

Les réunions des commissions permanentes sont régulières et extraordinaires. L'ordre du jour, la périodicité et la durée des réunions des commissions sont fixées par les commissions. La commission permanente est convoquée par son président, à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou à la demande du président de l'Assemblée nationale. Les réunions des

commissions permanentes sont ouvertes. Les citoyens peuvent assister aux réunions des commissions dans le respect du régime d'accès à l'Assemblée nationale. Chaque membre de la direction d'une commission permanente peut inviter à participer à une de ses réunions des personnes physiques ou des représentants de personnes morales concernées par les questions examinées par la commission. Des représentants d'organisations de citoyens, syndicales, de métiers et de branches ont droit, à leur initiative, d'assister aux réunions des commissions, de présenter par écrit leur avis et de participer aux débats sur les projets d'actes de l'Assemblée nationale se rapportant à leur domaine d'activité, dans le respect du régime d'accès à l'Assemblée nationale. Les commissions peuvent décider d'organiser certaines de leurs réunions à huis clos.

La participation de députés aux réunions à huis clos de commissions dont ils ne sont pas membres, de même que les documents et les sujets dont ils ont pris connaissance sont consignés dans un procès-verbal spécial signé par ces mêmes députés. Les députés qui ne sont pas membres de la commission respective peuvent participer à toutes ses réunions sans droit de vote.

Les participants aux réunions des commissions sont tenus d'observer les exigences liées à la protection de l'information classée et de l'information visée par la Loi sur la protection des données personnelles, de même que les renseignements se rapportant à la vie privée et la bonne réputation des citoyens.

Lors des débats sur des projets de lois ou sur d'autres questions, les commissions auditionnent l'auteur du projet ou son représentant.

A titre exceptionnel, les commissions permanentes peuvent organiser des réunions ouvertes hors de la capitale. Les présidents des commissions communiquent par écrit l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion

aux emplacements prévus à cet effet à l'Assemblée nationale ou directement à leurs membres, contre signature. L'ordre du jour des réunions régulières des commissions est communiqué au moins un jour à l'avance, y compris par publication en ligne sur la page Internet de l'Assemblée nationale. En cas de réunion extraordinaire de la commission, l'ordre du jour est communiqué en même temps que l'annonce de son organisation. Les commissions permanentes siègent en présence de plus de la moitié de leurs membres. Les décisions des commissions permanentes sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'examen de questions communes à plusieurs commissions, sont organisées des réunions conjointes. Ces réunions sont dirigées d'un commun accord par l'un des présidents. En cas de réunions conjointes, chacune des commissions prend séparément une décision sur la question examinée. En cas d'avis divergents, chacune des commissions présente un rapport individuel

devant l'Assemblée nationale. Les rapports des commissions permanentes sont dressés par leur président ou par un rapporteur désigné par la commission. Le rapport fait état de la décision prise par la commission et des différentes opinions exprimées en indiquant la majorité qui les a soutenues.

Les rapports des réunions ouvertes des commissions permanentes sont publics et accessibles selon les modalités prévues à cet effet, de même que sur la page Internet de l'Assemblée nationale. Les réunions des commissions permanentes font l'objet d'un procès-verbal simplifié dans lequel sont indiquées toutes les décisions prises. Pour les réunions de la commission pilote des projets de loi sont dressés des procès-verbaux sténographiques. Ils sont signés par le président de la commission et par la personne chargée de rédiger le procès-verbal et sont publiés dans un délai de 10 jours à compter de la réunion sur la page Internet de l'Assemblée nationale. Les procès-verbaux des réunions à huis clos sont conservés sous régime spécial de surveillance et d'accès, conformément à la Loi sur la protection de l'information classée.

2. Les formations non permanentes

Les commissions provisoires sont formées sur des sujets concrets, pour l'étude de questions ponctuelles et pour la réalisation d'enquêtes. Les commissions provisoires sont élues par l'Assemblée nationale sur proposition du président ou d'au moins un cinquième des députés. Les missions, le nombre des membres, la composition et le délai de fonctionnement des commissions provisoires sont fixés par l'Assemblée nationale. Les commissions provisoires cessent leur activité à l'échéance du délai qui leur est accordé ou avant terme, sur décision de l'Assemblée nationale.

Section 6 - Délégations parlementaires et services

L'Assemblée nationale bulgare ne possède pas de délégations à l'instar de celles en France. Pour ce qui est des délégations auprès des organisations parlementaires internationales, prière de se référer au chapitre 10.

CHAPITRE 5 – Le fonctionnement du Parlement

Section 1 - Sessions

1. Sessions ordinaires

L'Assemblée nationale se réunit en trois sessions par an. Elle est en vacances du 22 décembre au 10 janvier, 10 jours pendant les fêtes de Pâques et entre le 1^{er} et le 31 août. Exceptionnellement, l'Assemblée nationale peut décider de modifier le calendrier de ses vacances. Pendant les vacances parlementaires, les délais prévus au Règlement interne cessent de courir. L'Assemblée nationale est convoquée en session par son président. Dans les cas visés à l'art.78, points 2, 3 et 4 de la Constitution, le président est tenu de convoquer une séance dans un délai de maximum 7 jours après réception de la requête, même si l'Assemblée nationale est en vacances.

2. Les sessions extraordinaires

L'Assemblée nationale peut décider, en cours de session, de se réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour annoncé à l'avance. Des séances extraordinaires peuvent avoir lieu à tout moment en cas d'événements extraordinaires.

Section 2 – La fixation de l'ordre du jour

L'Assemblée nationale est convoquée en session par son président. Les séances plénières régulières de l'Assemblée nationale se tiennent les mercredis, jeudis et vendredis de 9.00 à 14.00 heures. Sur décision de l'Assemblée nationale, les séances peuvent être prolongées. L'Assemblée nationale, sur proposition du président et au terme des consultations visées à l'art.10, paragraphe 2, point 1, adopte un programme pour une ou deux semaines de travail. Lors de l'élaboration du programme et à propos d'autres questions liées à l'activité parlementaire, le président de l'Assemblée nationale est assisté par les vice-présidents.

Le président anime la séance et donne la parole aux députés pour des interventions.

(2) Nul ne peut s'exprimer sans avoir obtenu le droit de parole par le président.

(3) La parole est demandée à main levée sans quitter le siège ou préalablement par écrit.

(4) Le président établit une liste des députés souhaitant intervenir et fixe l'ordre des interventions :

1. en fonction de l'ordre présenté par les directions des groupes parlementaires pour les députés qui parleront au nom du groupe, en alternance avec les représentants de différents groupes parlementaires ;

2. dans l'ordre de réception des demandes.

(5) Le président donne la parole aux présidents des groupes parlementaires et, en cas d'absence, aux vice-présidents ou à un député mandaté par eux, lorsqu'ils le demandent dans le cadre des débats sur l'ordre du jour et dans les limites du temps attribué aux groupes parlementaires.

(6) Une fois par séance, le président donne la parole aux présidents des groupes parlementaires, aux vice-présidents ou à un député mandaté par eux en cours de séance, sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour et à leur demande. Leurs interventions sont d'une durée maximale de 10 minutes.

Sur des questions de procédure, la parole est donnée immédiatement, à moins qu'il n'y ait une demande de réplique, de contre réplique ou d'explication de vote négatif. Le président fixe le délai des discussions sur chaque point de l'ordre du jour ainsi que la date et l'heure du vote sur ce point. Le temps d'examen est réparti entre les groupes parlementaires en fonction de leur taille, à raison d'au moins 15 minutes pour le groupe le plus petit et d'au moins 30 minutes pour le groupe le plus nombreux. Le temps d'intervention attribué aux députés indépendants est au total de maximum 15 minutes, à raison de maximum 5 minutes par député indépendant.

Chaque groupe parlementaire peut demander la prolongation du temps d'intervention préalablement attribué au titre du paragraphe 1, mais non au-delà d'un tiers de celui-ci. Les autres groupes parlementaires ont droit à une prolongation proportionnelle du temps d'intervention qui leur est attribué. A l'épuisement de la liste des intervenants ou lorsque les représentants de tous les groupes parlementaires ont pris la parole au titre de la répartition du temps d'intervention et aucune demande de prolongation du temps n'a été présentée, le président annonce la fin des débats. Le vote est personnel. Les députés ont le choix de voter « pour », « contre » ou « abstention ». Le vote est public. Sur proposition d'un groupe parlementaire, l'Assemblée nationale peut décider de procéder à un vote secret. Le résultat du vote est annoncé par le président immédiatement. Le président peut fixer la date et l'heure du vote des projets de loi inclus au programme hebdomadaire, examinés en première lecture. Les séances de l'Assemblée nationale sont consignées dans un procès-verbal sténographique complet rédigé le même jour ou au plus tard le lendemain de la séance. Le procès-verbal est signé au plus tard la semaine suivante, après son élaboration par les sténographes, par les deux secrétaires de permanence et par le président.

Section 3 – L'ouverture au public des séances plénières et des commissions

Les personnes qui ne sont pas députés ou ministres peuvent assister aux séances sur décision de l'Assemblée nationale et selon des modalités définies par le président, en occupant les places qui leur sont spécialement attribuées. Au cours de la séance, elles sont tenues de respecter l'ordre établi et ne peuvent intervenir que sur invitation du président. En cas de désordre parmi le public, le président remet de l'ordre à l'aide des questeurs et peut ordonner l'expulsion de certaines personnes ou de la totalité de l'assistance.

Les autorités publiques, les fonctionnaires de l'administration centrale et communale et les citoyens sont tenus de fournir sur demande toutes les informations et documents nécessaires à

l'activité des commissions permanentes. Aux réunions des sous-commissions participent l'ordonnateur principal, le président de la Cour des comptes et le ministre des Finances ou leurs adjoints, ainsi que d'autres personnes invitées par le président de la sous-commission.

CHAPITRE 6 – La procédure législative

Section 1 – Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour

Le processus législatif est constitué de plusieurs phases successives : l'initiative législative, l'examen du projet de loi et le vote. L'initiative législative est le point de départ du processus de législation. Le droit d'initiative législative appartient aux députés et au Conseil des ministres. Les projets de loi sont le plus souvent déposés par le Conseil des ministres.

Les projets de loi, de même que les motifs qui s'y rapportent, sont déposés au président de l'Assemblée nationale et sont immédiatement enregistrés dans le registre public « Projets de loi ». Dans ses motifs, l'auteur du projet expose son avis sur les conséquences, y compris financières, de l'application du projet de loi. Dans les motifs des projets de loi liés à l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne est indiquée la partie concrète du droit de l'Union européenne qui impose l'harmonisation respective. Le président de l'Assemblée nationale répartit les projets de loi entre les commissions permanentes dans les trois jours à compter de leur dépôt. Pour chaque projet de loi, le président de l'Assemblée nationale désigne une commission permanente pilote. A chaque première séance plénière de la semaine, le président informe les députés des nouveaux projets de loi qui lui sont parvenus, de leur auteur et de leur répartition entre les commissions. Les objections se rapportant à la répartition des projets de loi peuvent être formulées par l'auteur du projet de loi et par les commissions permanentes concernées auprès du président de l'Assemblée nationale dans un délai de 7 jours à compter de l'annonce et le président dispose de deux jours pour se prononcer.

Section 2 – L'examen en commission

Les commissions permanentes examinent les projets de loi au plus tôt 24 heures et au plus tard trois semaines à compter de leur réception par les membres de la commission respective. Elles présentent au président de l'Assemblée nationale et au président de la commission pilote un rapport motivé dans des délais conformes au programme législatif et au programme d'activité de l'Assemblée nationale pour la semaine ou la quinzaine. Les rapports sur les projets de loi sont présentés à l'Assemblée nationale pour un premier vote par les commissions pilotes au plus tard deux mois après leur dépôt. Les commissions permanentes préparent des propositions sur le Programme annuel au plus tard deux semaines après y avoir été invitées. La commission sur les questions européennes et le contrôle des fonds européens, sur la base des avis des autres commissions permanentes, élabore un projet définitif de Programme de travail annuel de l'Assemblée nationale sur les questions de l'Union européenne au plus tard quatre semaines après y avoir été invitée. Les projets de loi, avec les motifs qui s'y rapportent et le rapport de la commission pilote à laquelle ils ont été impartis, sont mis à la disposition des députés au moins 24 heures avant le début de la séance au cours de laquelle ils seront examinés. Le même délai, à moins que l'Assemblée nationale n'en

décide autrement, est appliqué pour l'examen des projets de loi en seconde lecture. Pour les projets de loi déposés par des députés, le président de la commission pilote peut demander l'avis du Conseil des ministres ou du ministre sectoriel respectif. Le Conseil des ministres ou le ministre sectoriel respectif émet son avis dans un délai de maximum deux semaines après y avoir été invité. Sur des projets de loi se rapportant à la régulation de rapports de travail ou de sécurité sociale, le président de la commission pilote peut demander l'avis du Conseil national de coopération tripartite. Le rapport de la commission pilote pour l'examen en première lecture contient un résumé des propositions qui lui sont parvenues de la part des organisations civiles concernées et de citoyens, de même qu'une synthèse des avis exprimés par la commission.

Section 3 – La discussion en séance

1. Discussion générale

La tendance à l'accroissement de l'efficacité du processus législatif impose de perfectionner les modalités d'examen des projets de loi. La Constitution de 1991 adopte l'idée de l'examen et du vote des projets en deux fois au cours de deux séances parlementaires différentes.

En première lecture, le projet est examiné et voté après l'audition par l'Assemblée nationale des rapports de la commission pilote, de l'avis de l'auteur du projet, exprimé par une déclaration de maximum 10 minutes, et des rapports émis le cas échéant par les autres commissions auxquelles le projet a été attribué. En première lecture, le projet est examiné en principe et dans son intégralité. Les députés se prononcent sur les principales dispositions du projet de loi. Les commissions permanentes examinent simultanément tous les projets de loi se rapportant à la même matière, déposés à l'Assemblée nationale avant la date à laquelle la commission pilote commence l'examen. Ces projets de loi sont débattus simultanément par l'Assemblée nationale. Ils sont votés séparément. Lorsqu'au premier vote ont été adoptés plus d'un projet de loi sur la même matière, la commission pilote, avec la participation des auteurs des projets de loi votés en première lecture, élabore sur leur base, dans un délai de 14 jours, un projet de loi commun qui est présenté au président de l'Assemblée nationale et aux députés, en vue de leur permettre de faire des propositions écrites sur le sujet. Un projet de loi rejeté en première lecture peut être déposé une seconde fois uniquement après des modifications substantielles dans ses dispositions fondamentales, au plus tôt trois mois après son rejet.

2. Motions de procédure

Les députés peuvent émettre des propositions écrites de modifications et de suppléments du projet de loi adopté en première lecture ou du nouveau projet de loi élaboré dans un délai de 7 jours à compter de son adoption, respectivement de sa mise à disposition des députés. Les propositions sont faites par l'intermédiaire du président de l'Assemblée nationale au président

de la commission pilote. A titre exceptionnel, l'Assemblée nationale peut décider de prolonger ce délai de maximum trois semaines ou de le réduire jusqu'à minimum trois jours. Dans un délai de 14 jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 1, la commission pilote dépose à l'Assemblée nationale un rapport motivé renfermant :

1. les propositions écrites de députés faites dans le délai visé au paragraphe 1 et l'avis de la commission au sujet de ces propositions ;
2. les propositions de la commission sur le projet de loi examiné, lorsqu'elle les a adoptées à la suite d'une proposition de certains de ses membres en cours de réunion.

3. Discussion par article

La seconde lecture en salle plénière est réalisée au cours d'une autre séance.

L'Assemblée nationale examine et vote les projets de loi en seconde lecture chapitre par chapitre, paragraphe par paragraphe ou point par point. En l'absence de propositions ou d'objections écrites, les textes ne sont pas lus en salle plénière. Dans ce cas, les textes sont joints au procès-verbal sténographié en tant que partie intégrante de celui-ci. Lors de la seconde lecture ne sont examinées que les propositions de députés parvenues au titre de l'art. 73 du Règlement, ainsi que des propositions de la commission pilote figurant dans son rapport. Des corrections linguistiques sont également admissibles. Les propositions contraires aux principes et à l'étendue du projet de loi adopté en première lecture ne sont pas examinées, ni votées. Un député peut motiver des propositions faites par une intervention de maximum 5 minutes pour chaque proposition. Le vote est réalisé comme visé à l'art. 59. Les interventions et de nouvelles propositions ne sont pas admises lors du vote. Sont votées uniquement les propositions de députés reçues au titre de l'art. 73, les propositions de la commission pilote, les corrections linguistiques faites en cours d'examen, de même que les propositions d'élimination ou de report d'un texte.

Art. 76. (1) Le président fait état à la première séance de l'Assemblée nationale de la réception d'un décret du Président de la République au titre de l'art. 101. Dans un délai de trois jours à compter de sa réception, le président de l'Assemblée nationale demande à la commission pilote de rapporter devant les députés le décret du président et les motifs qui s'y rapportent.

Section 4 – Le droit d'amendement

1. Nature

Les projets de décisions, de déclarations et d'appels sont répartis par le président de l'Assemblée nationale entre les commissions permanentes respectives dans un délai de trois jours à compter de leur réception. Il en informe les députés selon les modalités prévues à l'art.67, paragraphe 3 du Règlement.

Les commissions permanentes examinent les projets visés au paragraphe 1 dans un délai de maximum 15 jours à compter de la date de leur répartition et présentent au président de l'Assemblée nationale leur avis au sujet de ces projets.

Les décisions, les déclarations et les appels sont votés au terme d'une seule lecture.

Un projet de décision, de déclaration et d'appel peut être retiré par son auteur avant sa présentation au vote de l'Assemblée nationale.

Les projets de décision sur des questions techniques, de procédure et d'organisation ne sont pas répartis aux commissions permanentes, à moins que le président de l'Assemblée nationale n'en décide autrement.

Les rapports au titre de l'article 84, points 16 et 17 de la Constitution de la République de Bulgarie sont répartis par le président de l'Assemblée nationale à la commission permanente respective dans un délai de trois jours à compter de leur réception. Il en informe les députés selon les modalités prévues à l'article 67, paragraphe 3.

La commission permanente examine le rapport visé au paragraphe 1 dans un délai de maximum 15 jours à compter de la date de son attribution et présente au président de l'Assemblée nationale son avis, tout en proposant un projet de décision sur le rapport. Le projet de décision peut contenir également des recommandations à l'organe dont l'activité est examinée. Le rapport est inclus à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans un délai d'un mois à compter de sa réception. Le rapport est examiné après que l'Assemblée nationale a entendu l'avis de la commission et l'exposé de l'auteur qui disposent de la possibilité d'intervenir pendant 10 minutes chacun. L'examen se poursuit par des interventions de députés qui peuvent adresser des questions à l'auteur auxquelles ce dernier est tenu de donner des réponses. Au cours de l'examen du rapport, les députés peuvent faire des propositions de modifications et de compléments au projet de décision proposé par la commission. Les propositions sont votées comme prévu à l'article 59. Au sujet du rapport est prise une décision.

2. Exercice

Un projet de décision, de déclaration et d'appel peut être déposé par les députés et les groupes parlementaires.

3. Recevabilité

Lorsque la Cour constitutionnelle a désigné l'Assemblée nationale pour partie à un procès constitutionnel devant examiner un recours contre une loi ou une décision, le président de l'Assemblée nationale en informe immédiatement la commission pilote. La commission pilote peut adopter un point de vue à adresser à la Cour constitutionnelle dans un délai de 14 jours. Dans ce cas, le point de vue contient obligatoirement les motifs de l'Assemblée nationale pour l'adoption de l'acte contesté auprès de la Cour constitutionnelle.

Le président de l'Assemblée nationale signe le point de vue de l'Assemblée nationale et l'envoie à la Cour constitutionnelle.

Si la Cour constitutionnelle promulgue un arrêt par lequel elle proclame qu'une loi ou une partie de loi est anticonstitutionnelle, l'Assemblée nationale règle les conséquences juridiques qui en découlent dans un délai de maximum deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

Section 6 – Les votes

Au terme de l'examen, le projet de loi est soumis au vote ; le vote est la phase définitive et décisive du processus législatif. Aussi bien l'examen que le vote se déroulent en deux temps, au cours de deux séances différentes. Au terme du premier examen en salle plénière, les députés votent le projet de loi dans son intégralité. Le second vote est définitif. Le vote est ouvert, mais peut également être réalisé d'une autre façon, sur décision de l'Assemblée nationale. Le projet de loi est voté à la simple majorité. Il est adopté en cas de vote favorable de plus de la moitié des députés présents, à condition que le quorum exigé de 121 députés ait été atteint.

Section 7 – De l'adoption à la promulgation

L'authenticité de la loi adoptée est certifiée par la signature du président de la séance de l'Assemblée nationale et des autres fonctionnaires : secrétaires et sténographes. La signature n'est pas un acte de validation de la loi, mais a pour but de confirmer qu'il s'agit du texte original adopté par l'Assemblée nationale. La certification est apposée sur le registre sténographique de l'Assemblée nationale. La proclamation des lois est réalisée au moyen de leur publication au journal officiel « Darjaven Vestnik » sur arrêt du Président de la République. Seule la publication au journal officiel engendre les conséquences juridiques respectives. C'est au moment de la publication que commencent à courir les délais prévus. La proclamation de la loi est réalisée au plus tard 15 jours après son adoption par l'Assemblée nationale. Le Président de la République dispose de ce délai pour le renvoi motivé de la loi à l'Assemblée nationale en vue d'un nouvel examen. La conséquence juridique de ce renvoi est que la proclamation et l'entrée en vigueur de la loi sont reportées pour une période déterminée. La loi revotée est proclamée par le Président de la République dans un délai de maximum 7 jours à compter de sa réception. Le texte proclamé doit reproduire le texte original de la loi. La loi entre en vigueur trois jours après sa proclamation. Le législateur peut imposer un délai plus court ou plus prolongé de son entrée en vigueur.

CHAPITRE 7 – Les différentes catégories de lois

Section 1 – Les lois constitutionnelles

La loi règle en premier ressort et durablement les rapports sociaux fondamentaux. Elle est l'expression d'intérêts sociaux déterminés, conformément auxquels elle règle durablement des rapports sociaux fondamentaux. Elle est un acte doté de force juridique suprême, adopté par l'Assemblée nationale ou par un référendum selon les modalités établies. A la catégorie des lois constitutionnelles se rapportent les lois de modification ou de complément de la

Constitution. Elles se caractérisent par un niveau élevé de synthèse de la réglementation juridique. Elles établissent des normes juridiques générales, des principes, des dispositions et des instituts généraux du droit. Mais cela n'exclut pas la possibilité d'y incorporer des dispositions détaillées. Les lois constitutionnelles possèdent un pouvoir juridique suprême, ce sont des actes de la plus grande importance socio-politique. Les lois de modification et de complément de la constitution n'existent pas séparément de la Constitution. Elles sont incorporées au texte de la loi fondamentale.

Section 2 – Les lois organiques

Les lois organiques occupent une place importante parmi les actes législatifs. Elles se rapportent à l'organisation, à la structure et aux pouvoirs des organes d'Etat. De telles lois sont la Loi sur la Cour constitutionnelle, la Loi sur le pouvoir judiciaire, la Loi sur la police, etc.

Section 3 – Les lois ordinaires : le domaine de la loi et du règlement

Les lois ordinaires ont l'étendue la plus large. Leur degré d'abstraction juridique dans la régulation des rapports sociaux est le plus bas, en comparaison avec les lois constitutionnelles. Par leur portée juridique, les lois se rangent immédiatement après la Constitution. Le règlement a pour base juridique la Constitution, il est un acte sub-constitutionnel direct, tout comme la loi. Le règlement n'a pas de portée juridique constitutionnelle. C'est un acte dont la portée juridique est égale à celle de la loi, conforme uniquement aux dispositions de la Constitution. Le règlement se caractérise par la spécificité de son champ d'action, la particularité des sujets auxquels il se rapporte, la procédure d'adoption, l'entrée en vigueur et la durée d'action qui lui sont propres. L'adoption du règlement est l'expression du droit souverain de l'Assemblée nationale de définir son organisation interne et ses modalités d'action indépendamment des autres organes du pouvoir d'Etat. Le règlement est un acte permanent ; l'existence d'un règlement permanent contribue à la meilleure organisation et à l'action plus efficace du parlement nouvellement élu. La nouvelle Assemblée nationale peut transformer complètement ou partiellement le Règlement existant ou en adopter un nouveau.

Section 4 – Lois de finances

Les lois de finances sont de type particulier et se distinguent des autres lois par leur base juridique et leur destination. Elles sont le plan financier de l'Etat, adopté chaque année. Le projet de loi sur le budget de l'Etat est adopté tous les ans. Le projet de loi sur le budget est préparé et déposé à l'Assemblée nationale par le Conseil des ministres. Les lois sur le budget ne sont pas des actes normatifs ; leur rôle est de fixer les cadres financiers à la base desquels sont formés les budgets des différentes branches économiques, des organes de l'Etat, des institutions publiques et des unités administratives territoriales. Les lois sur le budget d'Etat ne sont des lois que par leur forme, car elles ne renferment pas de règles de conduite, ni de normes juridiques au sens propre du terme. La Cour constitutionnelle les qualifie d'actes de gestion.

Section 5 – Les lois d’habilitation

La Constitution prévoit l’obligation pour le Conseil des ministres d’assurer l’ordre public et la sécurité nationale. Il assume la direction générale des Forces armées. Le gouvernement peut proposer au parlement de déclarer l’état de guerre ou un autre état d’urgence sur tout le territoire du pays. Le gouvernement confirme et dénonce les accords internationaux prévus par la loi. Il peut saisir la Cour constitutionnelle sur des questions de sa compétence. Le gouvernement assure la direction générale de l’administration publique, dirige et contrôle l’activité des ministres.

Section 7 – Les lois d’autorisation de ratification des engagements internationaux

Les accords internationaux ratifiés selon les modalités prévues par la Constitution, proclamés et entrés en vigueur pour la République de Bulgarie, font partie du droit interne du pays. Ils priment sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux.

Section 8 – Actes non législatifs (résolutions, motions)

L’Assemblée nationale réalise, parallèlement au pouvoir législatif, le contrôle parlementaire, des activités constitutives et autres. Elles sont mises en œuvre par des formes juridiques non normatives, des décisions. L’initiative de prise de décisions appartient à un ou plusieurs députés, ainsi qu’au gouvernement. Une grande partie des décisions est de nature constitutive. L’élection du Conseil des ministres et d’autres organes d’Etat est réalisée sous forme de décisions. Les décisions de l’Assemblée nationale sont des actes réglementaires qui contiennent des dispositions juridiques concrètes ou individuelles. Elles se rapportent à des questions concrètes ou à des personnes désignés, sont destinées à générer des conséquences juridiques ou renferment des évaluations de l’activité d’organes de l’Etat. L’adoption des décisions ne suit pas les stades du processus législatif ; elles sont adoptées en une seule lecture. Les décisions de l’Assemblée nationale sont publiées au journal officiel, mais entrent en vigueur au moment de leur adoption. Suivant leur caractère, les décisions sont classées en deux catégories : décisions d’importance nationale et décisions d’organisation interne.

Les déclarations et les appels expriment l’attitude de l’Assemblée nationale à l’égard des problèmes de politique étrangère et intérieure. La particularité typique de ces actes est qu’ils ne sont pas juridiques. Ils illustrent certains accents de la politique des organes de l’Etat et énoncent des directives politiques sur leur activité. Les déclarations et les appels de l’Assemblée nationale sont des actes politiques de caractère mobilisateur. Selon leur caractère, ils sont de politique intérieure et de politique étrangère. Une grande partie d’entre eux concernent la politique étrangère. Ils expriment la volonté unilatérale de l’Assemblée nationale adressée à des Etats souverains et n’engendrent aucune conséquence juridique pour

ces derniers. Les déclarations et les appels ont également pour mission d'annoncer les orientations de la politique de l'Etat, la prise de mesures déterminées ou d'exprimer l'attitude de l'Assemblée nationale à l'égard des principaux problèmes de la politique intérieure et étrangère.

CHAPITRE 8 – Les procédures de contrôle

Section 1- Le contrôle politique

1. Les votes de confiance

La procédure de vote de confiance fait partie du contrôle parlementaire. A la différence des questions d'actualité et des réponses, cette procédure se termine obligatoirement par un vote de confiance ou de défiance au gouvernement de la part de l'Assemblée nationale. Au niveau parlementaire, le vote de confiance est réalisé sur proposition du Conseil des ministres, lorsque celui-ci souhaite que le parlement exprime clairement sa position à l'égard de l'ensemble de sa politique ou sur un problème donné. Par le biais de ce vote, le gouvernement tente d'évaluer les ressources politiques dont il dispose, d'évaluer la majorité prête à le soutenir, le potentiel parlementaire qui lui permettrait de procéder à telle ou telle mesure. Le vote de confiance permet au premier ministre et aux ministres de partager la responsabilité avec le parlement, lorsque celui-ci leur vote sa confiance. Le vote de confiance est réalisé en salle plénière le lendemain du jour où la demande est adressée et a lieu immédiatement après la fin des débats. Pour obtenir la confiance du parlement, le gouvernement doit disposer de la simple majorité des députés présents.

2. la censure

Un cinquième des députés peuvent proposer à l'Assemblée nationale un vote de défiance du Conseil des ministres ou du premier ministre, en déposant un projet de décision motivé. Les débats sur le projet de décision de vote de défiance commencent au plus tôt 3 jours et au plus tard 7 jours après réception de la proposition. Lors des débats ne peuvent être réalisées des

modifications et des compléments au texte de projet de décision. Le vote du projet de décision est réalisé au plus tôt 24 heures après la fin des débats. Le projet de décision est considéré adopté s'il est soutenu par plus de la moitié de tous les députés. Une proposition de vote de confiance acceptée ou une proposition de vote défiance rejetée ne peut être réitérée au même motif au cours des 6 mois suivant le vote de la précédente.

3. Procédures sans vote

Les déclarations de l'Assemblée nationale sont des actes politiques de caractère mobilisateur. Elles expriment la volonté unilatérale de l'Assemblée nationale adressée à des Etats souverains et n'engendrent aucune conséquence juridique pour ces derniers. Les députés adressent au premier ministre, au vice-premier ministre ou à un ministre des questions d'actualité qui sont de leur compétence ou qui concernent l'activité de l'administration qu'ils dirigent et représentent de l'intérêt pour la société. Les questions sont adressées par l'intermédiaire du président de l'Assemblée nationale sous forme écrite au plus tard 48 heures avant le début de la séance pendant laquelle les ministres sont tenus de répondre. Leur réponse peut être orale ou écrite.

Section 2- Le contrôle technique

1. Le contrôle par les commissions

Le contrôle occupe une place importante dans l'activité des commissions. En tant qu'organes de l'Assemblée nationale, elles exercent leur contrôle sur l'application de ses actes et sur certaines questions liées à l'activité des ministres et des chefs des autres administrations centrales. Le contrôle de l'activité des organes suprêmes spécialisés du pouvoir exécutif a pour but d'obtenir des renseignements sur leur activité et, en cas de nécessité, de motiver des modifications de leur politique. Le contrôle des commissions n'est pas autonome, mais représente une forme accessoire de contrôle parlementaire. Il représente une des manifestations du contrôle de l'Assemblée nationale sur le pouvoir exécutif. Il ne peut aller jusqu'au blâme des sujets contrôlés. D'autres structures de contrôle spécialisées de l'Assemblée nationale sont les commissions temporaires d'investigation et d'enquête. Leur principale fonction est l'exercice de contrôle sur des questions liées à l'intérêt de l'Etat ou de la société. Les commissions temporaires sont formées par l'Assemblée nationale ; leur mission, leur composition, le délai et les moyens financiers nécessaires à leur activité sont définis par le parlement. Les commissions utilisent de nombreuses formes de contrôle prévues par la loi. Elles ont pour but d'aider l'Assemblée nationale à obtenir la plus large information possible sur l'activité des ministères, des administrations et d'autres organes. Les commissions recourent aux formes de contrôle suivantes : audition de rapports, d'informations et d'explications de ministres, de chefs et de fonctionnaires d'autres

administrations, réalisation d'études et d'enquêtes. Elles créent des groupes de vérification sur des questions concrètes de l'activité des organes de l'Etat. Les commissions peuvent exiger des organes de l'Etat, des fonctionnaires, des partis, des organisations et des citoyens de leur fournir les documents et les renseignements nécessaires. Elles peuvent utiliser des éléments obtenus à la suite de contrôles réalisés par des organes financiers et fiscaux de l'Etat.

2. Les autres procédures d'information et de contrôle

- modes d'expression de l'opinion du public, participation aux procédures de la démocratie directe

-

La démocratie directe permet au peuple de régler directement des questions d'importance nationale ou locale. Ces décisions ont une valeur juridique impérative et engendrent directement des conséquences de droit. La démocratie directe est un moyen permettant d'exercer le pouvoir d'Etat par l'expression directe et impérative des citoyens politiquement actifs qui prennent des décisions.

La forme classique de la démocratie directe est le référendum, la consultation du peuple par une procédure de vote. La Constitution accorde à l'Assemblée nationale le pouvoir de définir la question sur laquelle sera réalisé un référendum national. Le Président de la République fixe la date de son organisation dans un délai d'un mois. Le référendum national peut porter sur des questions d'importance pour l'Etat et de grand intérêt pour la société. Les propositions de réalisation d'un référendum national peuvent être adressées à l'Assemblée nationale par : au moins un quart de l'ensemble des députés, le Conseil des ministres et le Président de la République. Par référendum ne peuvent être résolues des questions liées à des amendements constitutionnels du ressort exclusif de la Grande assemblée nationale, se rapportant au budget de l'Etat et à la fiscalité, de la compétence du pouvoir judiciaire, de la compétence de la Cour constitutionnelle et d'autres questions pour lesquelles la loi prévoit des modalités spéciales. Le référendum est organisé selon le principe du suffrage universel. Le vote est direct et secret, la préparation et l'organisation technique sont confiées au Conseil des ministres. Les frais sont couverts par le budget de l'Etat. Le référendum est considéré régulier si plus de la moitié des électeurs inscrits y ont participé.

Les conseils communaux réalisent des référendums locaux sur le règlement de questions importantes de leur compétence qui se rapportent aux intérêts de la population de la commune, de l'arrondissement ou d'une agglomération donnés. Le référendum local est une forme de démocratie directe pouvant être employée plus fréquemment que le référendum national. Le droit de proposition d'un référendum local dans les communes, les arrondissements ou les mairies appartient à au moins un quart des électeurs, à au moins un quart des conseillers municipaux, au maire de la commune, de l'arrondissement ou de la mairie et à l'organe hiérarchique supérieur du pouvoir local- le préfet de région. La demande

d'organisation d'un référendum local est déposée auprès du président du Conseil communal. L'organisation du référendum et le décompte du résultat du vote sont de la compétence des commissions électorales communes ou de bureaux de vote prévues par la Loi sur les élections locales.

L'Assemblée générale de la population en tant que forme de la démocratie directe, résout des questions se rapportant aux intérêts vitaux des citoyens de la commune, de l'arrondissement et de l'agglomération. L'Assemblée discute et résout des questions liées à l'aménagement et à l'hygiène de l'arrondissement, de l'agglomération ou du quartier ; à l'utilisation de biens communaux par la population : champs, pâturages, sources ; aux modalités de récolte des cultures et de leur gardiennage ; à l'application de mesures de protection de la population contre des maladies ; à la définition des règles d'élevage d'animaux domestiques ; à la protection de l'ordre public et à d'autres questions prévues par la loi ou proposées par le conseil communal ou le maire. L'Assemblée générale est convoquée par le maire de la commune, de l'arrondissement ou de la mairie à sa propre initiative, sur décision du conseil communal, ou à la demande d'un quart des électeurs. La réunion a lieu au plus tôt trois jours après son annonce par le maire, en dehors des heures ouvrables. Les frais d'organisation de l'Assemblée sont à la charge du budget communal. L'Assemblée se tient en présence de plus de la moitié des habitants inscrits sur la liste et la décision est votée au terme d'un débat. Elle est adoptée si plus de la moitié des personnes présentes se prononcent en sa faveur.

Section 3 – Rôle de l'opposition

L'opposition parlementaire fait partie du pouvoir législatif, participe à l'activité législative et porte la responsabilité de celle-ci, au même titre que la majorité, alors que l'opposition non représentée au parlement lutte pour délégitimer les gouvernants en prouvant leur inaptitude à gouverner. L'opposition s'oppose également aux gouvernants par différentes méthodes de coalition, en cherchant à restructurer l'espace parlementaire sur différentes questions. Les moyens mis en œuvre par l'opposition dépendent directement de l'attitude de la majorité.

Section 4 – Responsabilité pénale du Chef de l'Etat et des membres du gouvernement

La Constitution proclame l'irresponsabilité du Président de la République pour les actes commis dans l'exécution de ses fonctions et pour les décisions publiées par lui. Il ne peut être placé en garde à vue, ni mis en examen et jouit de l'immunité, à l'exception des cas de haute trahison et de violation de la Constitution. Le Président de la République est responsable de violation de la Constitution uniquement en cas de préjudice causé à l'Etat et à la société. Notre Constitution prévoit une procédure très difficile en cas de poursuites contre le Président de la République. Sa responsabilité prévue par la Constitution est politique et la sanction imposée est de nature politique. La procédure d'établissement des accusations formulées à son égard est du ressort de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle. Mais celles-ci ne

rendent pas justice, le résultat de l'accusation peut être le retrait de la confiance politique qui s'exprime par la suppression de ses pouvoirs. Ce n'est qu'alors que s'ouvre la possibilité d'engager une procédure pénale selon les modalités prévues par la loi. L'accusation motivée contre le Président de la République pour haute trahison ou violation de la Constitution est déposée auprès de l'Assemblée nationale sur proposition d'au moins un quart de tous les députés. Si l'Assemblée nationale estime qu'il existe suffisamment de données confirmant l'accusation, elle prend une décision à la majorité qualifiée des deux tiers de tous les députés. Après la décision de l'Assemblée nationale, la procédure d'engagement de la responsabilité se poursuit auprès de la Cour constitutionnelle. Celle-ci est tenue de se prononcer au sujet de l'accusation dans un délai d'un mois. La Cour constitutionnelle ne juge pas le Président, mais constate le fait qu'il a commis un acte de haute trahison ou de violation de la Constitution. S'il est établi que le Président a commis un acte de haute trahison ou qu'il a violé la Constitution, ses pouvoirs sont interrompus. Les députés ne peuvent être placés en garde à vue et contre eux ne peuvent engagées des poursuites pénales, sauf en cas de crime de droit commun et avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou, si celle-ci ne siège pas, avec l'autorisation de son président. L'autorisation n'est pas exigée en cas d'accord formulé par écrit par le député concerné. Le député présente personnellement son accord par écrit au président de l'Assemblée nationale qui en informe immédiatement le Procureur général et en fait état à l'Assemblée nationale dès la première séance après la déposition de l'accord. Une fois exprimé par écrit, l'accord ne peut être retiré par le député. L'autorisation de mise en garde à vue n'est pas exigée en cas de crime grave commis en flagrant délit. Dans ce cas est informée immédiatement l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas (article 36, paragraphe 2), son président. Lorsqu'il existe suffisamment d'indices de crime de droit commun commis par un député, le procureur général adresse une demande écrite à l'Assemblée nationale et, si elle ne siège pas, à son président, par laquelle il requiert l'autorisation de poursuites pénales. A la demande sont joints suffisamment de motifs valables. La demande du procureur général et les données jointes sont examinées par l'Assemblée nationale qui se prononce dans un délai d'au moins 14 jours après réception de la demande. Le député mis en cause est auditionné par l'Assemblée nationale s'il est présent et s'il le demande. Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas, l'autorisation d'engagement de poursuites pénales contre un député est accordée par son président. L'autorisation du président de l'Assemblée nationale est soumise au vote des députés, dès la première séance de l'Assemblée nationale. Lorsque les poursuites judiciaires se terminent par une condamnation à une peine de prison pour crime prémédité ou lorsque l'application de la peine de prison n'est pas ajournée, l'Assemblée nationale prend une décision d'interruption avant terme des pouvoirs du député. Dans les cas où le procureur général aurait adressé une demande de mise en garde à vue du député, l'Assemblée nationale se prononce au moyen d'une décision séparée, prise selon les modalités prévues aux paragraphes précédents. Elle peut annuler la décision prise par son président. Les dispositions de l'article 70 de la Constitution sont également applicables dans les cas où une poursuite pénale contre un député aurait été engagée avant son élection.

CHAPITRE 9 – La communication institutionnelle

Section 1- La publicité des travaux

1.Publications

Le journal officiel de la République de Bulgarie est « Darjaven Vestnik ». Il est publié par l'Assemblée nationale. La publication du journal officiel est préparée et réalisée par une rédaction sous le contrôle du président de l'Assemblée nationale. Le rédacteur en chef de « Darjaven Vestnik » est nommé et libéré de ses fonctions par le président de l'Assemblée nationale. Dans la partie officielle du « Darjaven Vestnik sont publiés :

1. les actes adoptés par référendum national ;
2. la Constitution ;
3. les codes, les lois, les décisions, les déclarations et les appels de la Grande assemblée nationale et de l'Assemblée nationale ;
4. le règlement sur l'organisation et l'activité de la Grande assemblée nationale et de l'Assemblée nationale ;
5. les décrets du Président de la République, à l'exception des décrets au titre de l'article 98, paragraphes 9, 19, 11 et 12 et de l'article 102, paragraphes 3, p.5 de la Constitution ;
6. les décisions de la Cour constitutionnelle avec les motifs respectifs et, lorsque le président de la Cour constitutionnelle le juge nécessaire, les dispositions de la Cour avec les motifs qui s'y rapportent ;
7. (amendement publié au JO n°92 de 1995) les arrêtés, les règlements et les décrets du Conseil des ministres et, si le premier ministre le juge opportun, les ordonnances et les décisions du Conseil des ministres ;
8. les accords internationaux de la République de Bulgarie ;
9. les règlements, les arrêtés et les instructions des ministres ;

10. les décisions de la Cour suprême administrative par lesquelles sont annulés des actes du Conseil des ministres et des ministres ;

11. (amendement publié au JO n°9 de 2003) les actes réglementaires des autres organes de l'Etat, lorsque cela est expressément prévu par la loi.

(2) Les lois sont publiées en même temps que les décrets du Président de la République sur leur publication.

2. Emissions de radio et de télévision

La Radio nationale bulgare et la Télévision nationale bulgare sont des personnes morales dont le siège est à Sofia. L'Etat prend les mesures nécessaires en vue de garantir la diffusion des programmes de la RNB et de la TNB sur l'ensemble du territoire du pays en application de la politique des communications électroniques. La Radio nationale bulgare et la Télévision nationale bulgare ont le droit d'incorporer gratuitement dans leurs bulletins d'information des reportages et des informations sur des événements pour la couverture desquels un autre opérateur de radio ou de télévision possède des droits exclusifs, en vertu de la Loi sur les droits d'auteur et les droits apparentés, en communiquant obligatoirement leur source d'information. La Radio nationale bulgare et la Télévision nationale bulgare créent des programmes nationaux et régionaux ; des émissions pour l'étranger, y compris pour les Bulgares à l'étranger ; des émissions destinées aux ressortissants bulgares dont le Bulgare n'est pas la langue maternelle, y compris dans leur langue maternelle. La Radio nationale bulgare et la Télévision nationale bulgare sont tenues de céder immédiatement et gratuitement, sur demande, un temps d'antenne pour des communiqués de service de représentants d'organes publics en cas de calamité ou de menace immédiate pour la vie, la sécurité et la santé de la population ou de citoyens. Le droit d'intervention à la RNB et à la TNB appartient au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au premier ministre, au procureur général et aux présidents de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême administrative et de la Cour suprême de cassation. Sur décision de l'Assemblée nationale, la RNB et la TNB sont tenues d'accorder immédiatement un temps d'antenne pour des émissions en direct de séances plénières. En vue d'assurer la publicité et la transparence de l'activité de l'Assemblée nationale, la TNB, en sa qualité d'opérateur public de télévision, accorde un temps d'antenne à l'Assemblée nationale dans des conditions et selon des modalités fixés par contrat.

Section 2- La visibilité de l'institution

1. Organisation de manifestations ponctuelles

- Programme étudiant pour des recherches législatives

Le programme de stages d'étudiants à l'Assemblée nationale a été créé en vue de diffuser des informations sur l'activité législative intense et de permettre le développement professionnel et la promotion de jeunes spécialistes, futurs politiciens et experts dans les institutions publiques.

L'activité du programme d'études législatives est réalisé en rapport avec la préparation et l'examen de nouveaux projets de loi, amendements et modifications de lois. Chaque étude réalisée dans le cadre du programme contient d'amples informations sur le thème déterminé et couvre les domaines suivants : lois bulgares en vigueur et lois annulées ; jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie, de la Cour suprême administrative, de la Cour suprême de cassation ; standards européens obligatoires – exigences du Droit européen se rapportant à l'harmonisation de la législation bulgare avec le droit de l'Union européenne ; actes internationaux ; législation d'Etats membres de l'Union européenne ; législation d'autres Etats ; opinions d'organisations non gouvernementales ; ouvrages scientifiques.

Le « Programme étudiant de recherches législatives à l'Assemblée nationale » a été inauguré en 1999 avec la coopération active de l'Agence américaine pour le développement international. Depuis février 2006, il est incorporé officiellement à la structure administrative de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie

- Visites d'étude de l'Assemblée nationale

Le département « Centre de presse et relations publiques » organise des visites d'études du bâtiment de l'Assemblée nationale pour des élèves et des étudiants. Ils ont la possibilité d'obtenir des informations sur l'histoire et l'activité de l'Assemblée nationale, de visiter la salle de séances plénières, de rencontrer des députés et des experts des commissions parlementaires et de s'entretenir avec eux sur des thèmes d'actualité choisis à l'avance.

Les horaires des visites sont fixés compte tenu du programme des activités de l'Assemblée nationale pendant la semaine.

Les visites organisées du bâtiment de l'Assemblée nationale pendant les réunions plénières sont organisées exceptionnellement et en fonction du programme d'activité de l'Assemblée nationale.

Les enfants de moins de 16 ans sont admis exceptionnellement et uniquement accompagnés.

2. Autres méthodes de communication

Le site www.parliament.bg a été créé et est entretenu sur le plan technique par la direction « Systèmes d'information et de communication ». Le contenu est saisi par des agents de l'administration spécialisée et générale de l'Assemblée nationale, des agents des groupes et des groupes parlementaires, des députés, etc. Les sites du « Darjaven Vesnik » (Journal officiel), des commissions parlementaires du Programme d'étudiants etc. ne sont pas gérés par la direction « Systèmes d'information et de communication ».

Si vous souhaitez utiliser des informations de la banque de données du site de l'Assemblée nationale, vous pouvez consulter les adresses suivantes :

Actualités (www.parliament.bg/xml/news.php)

Réunions de commissions (www.parliament.bg/xml/com.php)

Projets de lois déposés (www.parliament.bg/xml/laws.php)

Séances plénières (www.parliament.bg/xml/plsit.php)

Liens (www.parliament.bg/xml/links.php)

Concours de recrutement (www.parliament.bg/xml/konkursi.php)

3. Relations entre le Cabinet du Président et le Service d'information

Tous les appels, visites et réunions du président de l'Assemblée nationale sont rapportés sur le site officiel de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X. Les relations interparlementaires

Section 1. L'activité internationale du Président de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée a des fonctions de représentation et s'entretient avec les hôtes officiels de la République, les invités de l'Assemblée, les diplomates en poste à Sofia. Le Président accueille régulièrement les ambassadeurs nouvellement accrédités, les rencontre dans le cadre de visites de travail destinées notamment à la préparation de visites parlementaires bilatérales. Il noue également des relations privilégiées avec ses homologues étrangers.

Le Président de l'Assemblée nationale est président de droit de la délégation à l'Union interparlementaire (UIP) et à ce titre participe à ses sessions les plus importantes.

Le Président de l'Assemblée participe aussi à des réunions internationales comme : La Conférence des Présidents des Parlements de l'Union Européenne, La Conférence des Femmes Présidentes de Parlements des pays membres de l'UE, autres conférences/réunions organisés par les organismes parlementaires internationaux où notre pays est invité.

Le Président de l'Assemblée peut exercer la Présidence d'une organisation parlementaire, pour une période déterminée, en conformité avec le Règlement de l'organisation respective qui prévoit un système de rotation à la Présidence par des Présidents des Parlements membres.

Section 2. La coopération technique interparlementaire

La coopération technique interparlementaire est effectuée par voie d'établissement de contacts bilatéraux et multilatéraux, dans le cadre des instruments des organisations internationales, de l'Union européenne, etc.

Les programmes de coopération bilatéraux avec les parlements d'autres pays ont pour but l'échange de bonnes pratiques et sont centrés sur :

- le processus législatif
-

- le contrôle parlementaire et la coordination de l'activité du parlement avec celle du gouvernement
-
- régulation des relations et interaction du parlement avec la société civile et les organismes de gouvernance locaux
-

Section 3. Les groupes d'amitié

Les groupes d'amitié au sein de la 40^e Assemblée nationale étaient au nombre de 75. Leur but premier est de tisser des liens entre parlementaires bulgares et étrangers. Les échanges d'informations ainsi favorisés complètent utilement ceux qui s'inscrivent dans le cadre diplomatique traditionnel. Les groupes d'amitié partent en missions auprès du parlement homologue et accueillent des délégations parlementaires étrangères.

Section 4. La représentation de l'Assemblée dans les Organisations internationales

- L'Union interparlementaire (UIP)
-

L'Union interparlementaire est la première institution parlementaire internationale à vocation universelle. Créée en 1889, elle réunit des parlementaires de 148 pays. Le siège de l'UIP est à Genève. La Bulgarie est membre de l'UIP depuis 1896 avec des coupures en 1934-1938 et quelques années suivant la fin de la Seconde guerre mondiale. Le groupe bulgare de l'UIP se compose de huit membre. Sofia a accueilli l'Assemblée de l'UIP à deux reprises : en 1977 et en 1988.

- L'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF)
-

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie a été créée en 1967 à Luxembourg sous le nom d'Assemblée internationale des parlementaires de langue française. Elle réunit les parlementaires issus de 63 parlements membres ou associés et de 10 parlements observateurs.

La Bulgarie est membre associé de l'APF depuis 1991.

- L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

-

Créé en 1949 par dix États d'Europe occidentale, le Conseil de l'Europe est la plus ancienne des organisations européennes. Les parlementaires qui composent l'APCE viennent des parlements nationaux des 47 États membres de l'Organisation. L'APCE se réunit quatre fois l'an pour une session plénière d'une semaine au Palais de l'Europe à Strasbourg. Les 318 représentants et 318 suppléants sont nommés par les parlements nationaux, qui les choisissent en leur sein.

La Bulgarie devient membre du Conseil de l'Europe en 1992. La délégation bulgare auprès de l'APCE est composée de 6 membres titulaires et 6 suppléants. Ils sont élus au sein de l'Assemblée nationale de Bulgarie pour la durée de leur mandat.

- L'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (AP-OSCE)

-

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE a été créée en 1991 afin d'encourager la participation des parlements nationaux aux activités de l'OSCE et de favoriser le dialogue et la coopération interparlementaire. L'Assemblée parlementaire se compose de 320 membres des parlements des 56 États membres d'Europe, d'Asie centrale et d'Amérique du Nord, ce qui en fait la plus ample organisation de sécurité régionale au monde.

La délégation bulgare est composée de cinq membres titulaires et cinq suppléants. La Bulgarie a présidé l'AP-OSCE en 2005.

- L'Assemblée parlementaire de l'OTAN (AP-OTAN)

-

L'Assemblée parlementaire de l'OTAN, appelée à son origine Assemblée de l'Atlantique Nord, est une organisation interparlementaire qui, depuis 1955, permet aux Parlements des pays membres de se rencontrer afin de débattre de problèmes de sécurité d'intérêt commun. Elle regroupe aujourd'hui des parlementaires des 26 pays membres de l'Alliance atlantique ainsi que de 13 pays associés.

La Bulgarie est membre de l'AP-OTAN depuis 1992. La délégation bulgare est composée de six députés.

- L'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (AUEO)

-

Organisation européenne pour la sécurité et la défense créée en 1954 avec le Traité de Paris. Le siège de l'organisation se trouve à Paris. Les premières relations de l'Assemblée nationale avec l'AUEO datent de 1989. Depuis l'adhésion de la Bulgarie à l'Union européenne en 2007 notre pays a le statut de membre de l'organisation.

- La dimension parlementaire de l'Initiative de l'Europe centrale (DP IEC)
-

Créée en 1989, l'organisation comprend 16 pays d'Europe centrale et orientale. La Bulgarie est membre depuis 1996.

- L'Assemblée parlementaire de la Coopération économique de la mer Noire (APCEMN)
-

L'APCEMN est créée en 1992 par les parlements nationaux des pays membres de la Coopération économique de la mer Noire est compte aujourd'hui 13 membre. La Bulgarie est membre depuis 1997. Elle a accueilli la 39^e session plénière à Varna en 2007.

- L'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (APEM)
-

L'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (APEM), instituée à Naples le 3 décembre 2003 par décision de la Conférence ministérielle du Partenariat euro-méditerranéen, est l'institution la plus récente du Processus de Barcelone. L'APEM a ouvert ses travaux à Athènes en mars 2004. Il s'agit de l'institution parlementaire du Processus de Barcelone: Union pour la Méditerranée, dotée de compétences consultatives. L'APEM est composée d'un total de 280 membres, dont 130 membres issus de l'Union européenne (81 membres des parlements nationaux des Etats membres de l'UE, sur la base d'une répartition égale, et 49 membres du Parlement européen), 10 membres issus des parlements des pays européens méditerranéens et partenaires de l'UE (2 membres pour chacune des délégations de l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, la Croatie, la Principauté de Monaco et le Montenegro), 130 membres issus des dix parlements des pays méditerranéens partenaires fondateurs, sur la base d'une répartition égale, et 10 membres du Parlement mauritanien.

La Bulgarie a été observateur avant de devenir membre de l'APEM avec l'adhésion à l'UE en 2007.

- L'Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie (AIPO)
-

Forum interparlementaire créé à l'initiative du parlement grec auquel participent 20 pays et qui se compose de parlementaire partageant l'orthodoxie. La Grèce et la Russie sont les membres permanents du Secrétariat dont le siège se trouve à Athènes. La Bulgarie est membre de l'AIPO depuis 2005.

- Le Processus de coopération en Europe du sud-est (anciennement Pacte de Stabilité)
-

La Bulgarie a été nommée Centre parlementaire du Processus de coopération. Le Secrétariat se trouve dans le bâtiment de l'Assemblée nationale.

La diplomatie parlementaire

Au vu de la multiplicité des relations internationales parlementaires, on peut effectivement parler d'une diplomatie parlementaire complémentaire à la diplomatie traditionnelle qui se fait au niveau des gouvernements.